

L'INFLUENCE

***SPIRITUELLE INDUE***

DEVANT LA

**LIBERTE RELIGIEUSE ET CIVILE.**

DEUXIEME EDITION.

---

Extrait du "Journal des Trois-Rivieres."

TROIS-RIVIERES.

TYP. DU " JOURNAL DES TROIS-RIVIERES."

---

1881

L'INFLUENCE

*SPIRITUELLE INDUE*

DEVANT LA

**LIBERTE RELIGIEUSE ET CIVILE.**

---

Extraits du "Journal des Trois-Rivieres."

---

TROIS-RIVIERES.

TYP. DU "JOURNAL DES TROIS-RIVIERES."

---

1881

# L'INFLUENCE SPIRITUELLE INDUE DEVANT LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET CIVILE.

---

## I

### L'OPPORTUNITÉ ET LE BUT DE LA PRÉSENTE ÉTUDE.

Le jugement rendu dans la contestation de l'élection de Berthier et les considérants sur lesquels se sont appuyés les Honorables juges pour rendre leur sentence d'annulation, sont bien propres à faire réfléchir les véritables amis de la liberté religieuse et civile, à quelque parti et à quelque croyance qu'ils appartiennent. La loi de l'influence-indue ainsi étendue jusque sur le domaine *spirituel*, et interprétée dans toute la rigueur littérale et illimitée de la légalité, porte une grave atteinte à la liberté religieuse, non-seulement du Culte Catholique, mais encore de tous les autres cultes reconnus par la loi : car le cas du Curé de Berthier pourra tout aussi bien s'appliquer dans une autre cause aux ministres des différentes sectes protestantes qu'aux prêtres catholiques. Evidemment les Honorables juges sont tombés dans deux graves erreurs en admettant les principes qui ont servi de base à leur jugement.

La première de ces erreurs, c'est que l'Etat ou le pouvoir civil, a le droit de légiférer en matière *spirituelle*.

La seconde, c'est que dans l'interprétation de la loi, le principe de la légalité prime tous les autres, même celui de *l'obéissance à la loi de Dieu !*

Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que les journalistes, en général, n'ont pas vu le danger

que comporte l'admission de telles erreurs dans notre législation et dans notre jurisprudence ; car c'est sur ces principes contraires à la loi *divine* et à la loi *naturelle*, comme nous le verrons plus loin, que se sont appuyés tous les persécuteurs, pour justifier leur tyrannie.

Une seule voix autorisée s'est déjà fait entendre pour signaler le danger de ces formidables erreurs, en matière de législation et de jurisprudence, c'est celle de Nos Seigneurs les Evêques de la Province de Québec. Quand la cour Suprême eut sanctionné l'application de ces principes erronés dans le jugement qu'elle avait rendu dans la contestation de Charlevoix, ces Prélats, gardiens des droits sacrés de l'Eglise, et protecteurs-nés des intérêts religieux de plus d'un million de Catholiques en cette Province, ont jugé que c'était leur devoir de déclarer solennellement, avec toute la modération et la fermeté convenable, ce qui suit :

1°. " Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses se seraient jointes aux nôtres, pour conserver aux Fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs Pasteurs et et d'en recevoir la direction dont leur conscience peut avoir besoin dans l'accomplissement d'un devoir aussi important. " (Celui de voter selon la règle que leur impose la loi de Dieu.)

2°. " L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise Catholique d'un droit sacré, d'un droit que la *nature* elle-même confère à toute société, et même à tout individu ; d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable ; ce droit, c'est celui de légitime défense. " (Déclaration du 26 Mars 1877.)

En conséquence ces Prélats ont demandé l'abrogation de cette loi, ou un amendement faisant disparaître la possibilité d'une telle interprétation.

Mais cette juste réclamation est demeurée jusqu'ici sans effet, bien que la grande majorité de la législature soit Catholique, et que les protestants qui tiennent à leur liberté religieuse comme nous, y soient également intéressés.

Il est vrai que l'excitation causée à cette époque par "*l'affaire-Letellier*," et par les préjugés protestants auxquels un certain nombre de Catholiques n'avaient pas craint de faire appel, par esprit de parti, et cela au risque de compromettre la liberté religieuse de leur Clergé et de leurs frères en religion, explique ce déni, ou plutôt ce délai de justice fait à la demande si juste de ces Evêques.

Aujourd'hui les causes de cette agitation violente se sont éloignées, et le calme s'est passablement rétabli dans les esprits ; il semble donc que le temps est venu de faire appel à tous les amis de la justice et de la liberté, à quelque parti politique, à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, et de les engager à étudier attentivement cette loi, qui, dès son début, a provoqué d'aussi hautes et d'aussi solennelles réclamations, et qui a eu depuis d'aussi tristes résultats. Une étude attentive des jugements qui en ont fait l'application, en fera reconnaître aisément les défauts ; et, comme le disent les mêmes prélats, "quand les inconvénients d'un "texte de loi se manifestent au grand jour, le législateur, s'il ne peut remédier au passé, a toujours "devant lui les ressources de l'avenir," c'est-à-dire, qu'il peut l'abroger ou l'amender de manière à faire disparaître ces inconvénients.

C'est pour attirer l'attention de nos législateurs sur une question aussi importante, et les aider à atteindre un but aussi désirable que nous venons ap-

porter notre faible contingent de lumière sur la valeur des *principes* invoqués dans l'application de cette loi, en faisant une étude consciencieuse de ces principes pour en démontrer la fausseté et le danger : la fausseté, puisqu'ils sont en opposition avec la loi *divine* et la loi *naturelle* ; et le danger, puisqu'ils portent une grave atteinte à la *liberté* religieuse et aussi à la *liberté* civile.

## II

### DIFFICULTÉ DE TRAITER CE SUJET EN PRÉSENCE DES ACTES DE L'AUTORITÉ.

Ce n'est pas sans une certaine répugnance que nous abordons ce sujet si délicat dans les circonstances présentes ; car nous sommes plus que jamais pénétré du respect dont il faut entourer l'autorité, si l'on veut contrecarrer efficacement l'esprit révolutionnaire qui fait certainement des progrès alarmants dans notre heureux pays.

Nous respectons trop les honorables juges qui ont rendu cette sentence, pour suspecter le moins du monde, la pureté de leurs intentions et leur désir sincère de rendre justice à qui de droit. Mais ils avaient devant eux des précédents dont il leur était difficile de ne pas tenir compte ; et pour rendre un jugement contraire, il leur fallait invoquer des principes de droit *naturel* et *divin*, auxquels le respect exagéré de la *légalité* qui prévaut aujourd'hui dans presque tous les tribunaux civils, leur permettait difficilement de recourir. En exposant ces principes tels qu'ils sont développés par les auteurs les plus éminents, nous croyons ne pas manquer au respect dû à ces honorables messieurs, mais plutôt contribuer à affermir leur autorité, en montrant les bases inébranlables sur lesquelles elle doit nécessaire-

ment reposer pour être stable, s'imposer au respect de leurs subordonnés et leur faire dire : "*Justus es, Domine, et rectum judicium tuum.*" " Vous êtes juste, Seigneur, et votre jugement est droit." La loi humaine et les jugements qui en font l'application, ne doivent être que l'écho de la loi et des jugements de Dieu lui-même, dont les hommes revêtus de l'autorité sont les représentants et les ministres.

Pour apprécier plus facilement la valeur des principes sur lesquelles ont été appuyés les divers jugements rendus pour *influence spirituelle indue* ; il sera utile de rappeler brièvement quelques principes fondamentaux sur la société religieuse et sur la société civile, ainsi que sur leurs rapports mutuels, principes que personne ne peut nier, à quelque croyance religieuse, à quelque parti politique qu'il appartienne ; à moins qu'il n'en soit venu à bannir Dieu des sociétés humaines, et à proclamer l'athéisme social.

### III

#### QUELQUES NOTIONS SUR L'ÉGLISE ET L'ÉTAT, ET SUR LEURS RAPPORTS MUTUELS.

1<sup>o</sup> L'ÉGLISE est la société de l'homme avec Dieu. Elle a pour mission de faire connaître à tous les hommes les vérités nécessaires au salut, de leur enseigner les règles de conduite que la loi de Dieu leur impose pour se sanctifier et parvenir au Ciel, et de leur en donner les moyens. Ainsi la fin de l'Église est de conduire l'homme à sa fin dernière, au *bonheur éternel*. Elle a reçu pour cela l'*infaillibilité* dans l'enseignement de la vérité, et la *Suprématie* ou la *Puissance suprême* dans le gouvernement des âmes. Car la Sagesse infinie en lui assignant une fin aussi sublime, n'a pas manqué de lui donner en même temps tous les moyens nécessaires pour l'atteindre.

Elle tient sa constitution et son organisation de son divin Fondateur, qui a voulu qu'elle fût une société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile. Son domaine comprend l'ordre spirituelle, et est aussi étendu que la terre ; toutes les nations sont soumises à l'enseignement divin qu'elle est chargée de leur donner. Sa durée est celle même du monde. " Allez dans le monde " entier, lui a dit son divin Fondateur, enseignez " toutes les nations, apprenez leur à garder tout ce " que je vous ai ordonné, et soyez assurés que je suis " avec vous jusqu'à la fin des siècles." (Math. c. 28 v. 20).

2o. L'ÉTAT au contraire est la société de l'homme avec l'homme, et il a pour fin de conduire les membres qui le composent au *bonheur temporel*. Cette société est aussi voulue par le Créateur qui a réglé, par les lois même de leur nature, que les hommes dépendraient les uns des autres, et qu'ils ne pourraient atteindre leur fin naturelle ici-bas, c'est-à-dire, le *bonheur temporel*, que par la force de l'association et par la soumission à l'autorité. Mais Dieu ne lui a point donné de constitution ni d'organisation déterminée comme à l'Église. Il en a laissé le choix à la volonté des individus qui doivent le composer, et qui peuvent en varier les formes selon les besoins des temps et des lieux.

L'État n'embrasse qu'un peuple ou une nation, il n'a qu'un territoire limité et une existence passagère, son domaine est exclusivement dans l'ordre *temporel*. La puissance dont il est investi vient de Dieu, et elle se trouve en conséquence entièrement surbordonnée à la loi divine. Toutes les lois qu'il peut établir doivent être conformes aux lois que le Créateur a lui-même établies, et dont il a confié la *promulgation* et l'*interprétation* à l'Église. Toutes celles

qui leur seraient contraires, seraient par là même radicalement nullés, et aucun homme ne pourrait s'y soumettre sans outrager son Créateur, puisqu'il doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Le pouvoir du glaive lui a été donné pour la protection des bons, et la répression des méchants, et toute âme est obligée de lui obéir dans l'ordre *temporel*, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu. Car le Seigneur a dit : " C'est par moi " que les rois règnent, et que les législateurs font " des lois justes ; c'est par moi que les princes com- " mandent et que les puissants administrent la jus- " tice." (Prov. c. 8. V 15-16.)

30. Ces quelques notions sur l'*Eglise* et l'*Etat*, sont des vérités évidentes par elle-mêmes ; elles s'imposent à l'intelligence avec la force des axiomes ; il en jaillit immédiatement une vive lumière sur la nature et la nécessité de leurs rapports.

Quoique parfaites et distinctes l'une de l'autre, par leur nature, par leur fin et par leurs moyens, et indépendantes chacune dans sa sphère propre, elles sont cependant nécessairement unies l'une à l'autre, comme l'âme est unie au corps. Par la nature même des choses, la société civile qui est directement soumise à la société religieuse dans les choses spirituelles, l'est aussi indirectement dans l'ordre temporel en tant qu'il est subordonné à la loi de Dieu, dont le dépôt et l'interprétation ont été confiés à l'Eglise et non à l'Etat. Non-seulement l'Etat doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle au salut de l'homme, mais il doit encore aider l'Eglise dans l'accomplissement de sa mission divine, et au besoin la *protéger* et la *défendre*. Ces principes sont évidents, et tout homme qui croit en Dieu, Auteur de l'une et de l'autre société, doit forcément les admettre.

Mais, dira-t-on, toute cette théorie est parfaitement vraie, et elle pouvait recevoir sans trop d'inconvénients son application pratique dans les sociétés du moyen-âge, ou tous les peuples de l'Europe étaient catholiques, croyaient d'une foi inébranlable à l'institution divine de l'Église, à l'infaillibilité du Pape et à sa suprématie dans les sociétés humaines pour ce qui regarde la foi et les mœurs, la discipline et le culte religieux : aujourd'hui cet état social a disparu. Depuis l'avènement des théories modernes sur les sociétés civiles, et l'acceptation des gouvernements constitutionnels, la *séparation de l'Église et de l'Etat* est devenue un fait accompli qu'il faut bien reconnaître bon gré mal gré.

Mais quoi ! Parceque les gouvernements modernes traitent sur un pied d'égalité toutes les différentes croyances religieuses auxquelles peuvent appartenir les peuples qui leur sont soumis dans l'ordre temporel, parce qu'ils accordent la liberté et la protection à ces différents cultes sans en reconnaître officiellement aucun comme religion d'État, faut-il conclure que ces gouvernements sont athés, et qu'ils n'ont aucun compte à tenir de la loi naturelle, et de la loi évangélique dans leur législation, et dans leur jurisprudence ? Faut-il admettre qu'ils ont le droit de gouverner les peuples soumis à leur autorité, comme des peuples athés et sans aucune croyance en Dieu, ni en une Église quelconque ?

“ Non certes, répond le savant juriste F. J. Moulard, Chanoine de Louvain, dans son excellent ouvrage intitulé : *l'Église et l'Etat*, la subordination de l'ordre politique à l'ordre spirituel subsiste dans une certaine mesure, sous l'empire des cons-

" titutions modernes, et en vertu même de leurs prin-  
 " cipes. En effet, *Etat-indifférent* ne signifie pas *Na-*  
 " *tion athée*. Dans tous les pays soumis à ce régime  
 " politique, les citoyens peuvent avoir une religion,  
 " et de fait, à l'exception des partisans heureusement  
 " assez rares encore, de l'athéisme et de l'indiffé-  
 " rentisme dogmatique, tous appartiennent à l'Egli-  
 " se Catholique, ou à quelque secte dissidente, luthé-  
 " rienne, calviniste, anglicanne, israélite, etc., dont  
 " ils admettent la mission et l'autorité. Ils croient  
 " en conséquence, que le salut, qu'ils considèrent  
 " comme l'intérêt vraiment sacré et la loi suprême,  
 " ne peut s'obtenir que dans leur communion re-  
 " ligieuse, et par les moyens dont elle seule dispose.

" Or loin d'avoir été faites pour contrarier ces  
 " croyances, les constitutions que l'on appelle *libé-*  
 " *rales* ont précisément pour but de laisser à chaque  
 " citoyen le droit de suivre, à cet égard, les injonc-  
 " tions de sa conscience ; c'est pour cela qu'elles  
 " proclament et garantissent la liberté des différents  
 " cultes.

" Que suit-il de là ? que, si le pouvoir civil se  
 " mettait, dans ses actes, *en opposition avec les prescrip-*  
 " *tions et les maximes de l'un ou l'autre des cultes autori-*  
 " *sés, il serait doublement prévaricateur* : il violerait  
 " le principe constitutionnel de la liberté religieuse,  
 " et il méconnaîtrait le premier des devoirs imposés  
 " à la souveraineté, celui d'aider et de défendre les  
 " citoyens dans la poursuite de leurs intérêts et  
 " l'exercice de leurs droits. En sorte que la puis-  
 " sance politique, pour être aujourd'hui constitu-  
 " tionnellement indifférente à l'égard de toutes les  
 " religions, est en réalité subordonnée à toutes. Ce  
 " n'est plus seulement au Pape qu'elle doit compte  
 " de ses actes, mais encore aux chefs hiérarchiques  
 " de toutes les sectes religieuses existantes dans la  
 " nation. C'est pourquoi, si le pouvoir civil venait

“ à faire des lois contraires aux prescriptions d'un culte quelconque, les sectateurs de ce culte, blessés dans la liberté de leur conscience, de toutes la plus précieuse, seraient constitutionnellement autorisés à lui résister. ” (Moulard, page 218.)

Ne dirait-on pas que le savant juriste à écrit cette page pour condamner la loi de l'influence spirituelle indue de notre pays qui porte une atteinte si grave à la liberté du culte catholique, comme l'ont déclaré solennellement nos Evêques en protestant contre la sentence de la Cour Suprême dans la contestation de Charlevoix ?

## V

## L'IMMUNITÉ ECCLESIASTIQUE.

L'Immunité Ecclésiastique ! A ce seul mot d'Immunité Ecclésiastique, nous entendons de nombreuses voix se récrier, et demander : “ Pourquoi ce favoritisme envers les Prêtres catholiques ? Pourquoi ces privilèges qui soustraient leurs personnes, leurs actes et leurs biens à la juridiction des tribunaux civils ? Les Prêtres ne sont-ils pas citoyens comme tous les autres sujets de l'Etat ? Pourquoi ne pas les traiter sur un pied d'égalité avec eux ? Si les Cours ordinaires ne peuvent juger les Prêtres, qui donc les jugera ? etc..... ” Assez Messieurs, assez, arrêtez un instant.

L'Immunité Ecclésiastique n'est pas la seule qui existe et qui a toujours existé dans tous les pays civilisés, même sous les gouvernements constitutionnels modernes. N'avez-vous pas l'immunité parlementaire et sénatoriale ? L'Immunité judiciaire et militaire ? Les Députés de la nation, les Conseillers et les Sénateurs, en vertu de leurs fonctions législatives, n'ont-ils pas des privilèges très-étendus,

qui les soustraient comme tels, à l'action des tribunaux ordinaires. Les soldats et les officiers n'ont-ils pas leurs cours martiales ? La magistrature elle-même, n'a-t-elle pas tous les privilèges nécessaires, devant la loi civile, pour lui permettre de remplir sans obstacles les hautes fonctions qui lui sont confiées ? Enfin les ministres eux-mêmes de ces gouvernements et les souverains, ne sont-ils pas protégés par l'Immunité la plus étendue, et ne jouissent-ils pas de tous les privilèges possibles ? La constitution britannique ne reconnaît-elle pas son Souverain comme *légalement impeccable et infailible* ? Pourquoi ne pas traiter ces différentes classes de citoyens sur un pied d'égalité avec les autres citoyens ? Cependant personne ne trouve à redire contre cet ordre de chose qui a sa raison d'être dans la nature même de la société. N'y aura-t-il que l'Immunité sacerdotale, la plus sacrée et la plus nécessaire de toutes, qui ne trouvera pas grâce devant le niveau égalitaire de l'esprit révolutionnaire ? Nous le demandons, d'où peut venir cette antipathie, et cette opposition constante à l'Immunité religieuse, de la part même de bons catholiques d'ailleurs ?

## VI

L'ÉGLISE A DROIT A SES IMMUNITÉS AUTANT ET PLUS QUE L'ÉTAT.

L'État a le pouvoir d'établir des immunités selon les besoins des différentes classes de sa hiérarchie ; il a le droit de les maintenir et de les faire respecter, et personne n'y trouve à redire. Est-ce donc que l'Église, société supérieure à l'État, n'aura pas le même pouvoir ni le même droit ? Nous affirmons que ce pouvoir et ce droit lui appartiennent autant et même plus qu'à l'État, à raison de sa fin

supérieure ; parce que les immunités établies par le pouvoir *temporel* sont seulement de *droit humain*, tandis que les immunités ecclésiastiques résultent du droit naturel, divin et humain. “ Il est des fonctions et charges publiques, dit le chanoine Moulard, qui sont de tout point incompatibles avec le caractère sacerdotal et les devoirs du St- Ministère : les ministres de la religion en sont exempts ; et cette exemption, dirons-nous avec les canonistes, est de droit divin proprement dit, *natu- rel ou positif.*” (Moulard p. 488.) Reifenstuel enseigne la même doctrine. (Vol. 2, p. 237.) Voici comment s'exprime sur ce sujet l'illustre Professeur du Collège Romain, le Père Libérateur dans l'ouvrage déjà cité : “ Le Clergé de *droit divin*, est exempt de la juridiction des princes séculiers, il ne relève que du Souverain Pontife. “ Tel est l'enseignement unanime des Saints Pères, des Docteurs et des Papes.

“ C'est de plus la doctrine expresse, des Conciles généraux. “ L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques, dit le Concile de Trente, a été établie par une *disposition divine*, et par les lois canoniques.” De là la thèse théologique que le Concile oecuménique de Latran, sous Innocent III, établit : “ L'IMMUNITÉ des Cleres, dans leurs personnes comme dans leurs biens, a été introduite *par droit divin et par droit humain*, et il le prouve premièrement, par la Sainte Ecriture, notamment par ces passages où Dieu déclare que les Lévites sont à lui, et ordonne en conséquence qu'ils soient séparés du reste du peuple et attribués en don au Grand Prêtre et à ses successeurs ; “ Et tu donneras en don les Lévites à Aaron et à ses fils..... Vous les séparerez du milieu des enfants d'Israël pour qu'ils soient à moi..... Et j'en

“ ai fait un don à Aaron et à ses fils du milieu du  
 “ peuple, pour me servir. (Num III 9 etc.)  
 “ Cette disposition s'étend à plus forte raison  
 “ au sacerdoce évangélique qui est bien supérieur à  
 “ l'ordre Lévitique.

## VII

## RAISONS DE L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE

“ Le clergé forme la milice Sainte de Jésus-  
 “ Christ, dont le chef est le Souverain Pontife.

“ L'État se choisit avec une entière liberté les  
 “ sujets utiles à son service, nécessaires à toutes les  
 “ branches de l'administration publique ; il exige  
 “ d'eux les conditions d'aptitude et de capacité qu'il  
 “ trouve bon d'établir, il emploie même la contrain-  
 “ te pour remplir les cadres de son armée. En cela  
 “ il use d'un droit que nous ne cherchons pas à lui  
 “ contester. Mais les hommes appartiennent-ils  
 “ moins à l'Eglise qu'à l'État ? Ils sont sujets de  
 “ l'une et de l'autre autorité. Les besoins du ser-  
 “ vice public sont-ils moins importants dans l'Egli-  
 “ se que dans l'État ? Ils le sont d'avantage, puis-  
 “ que à raison de sa fin, la société spirituelle est  
 “ incomparablement plus nécessaire que la société  
 “ civile.

“ Il appartient donc à l'Eglise d'organiser sa  
 “ milice comme elle l'entend, suivant ses divers be-  
 “ soins ; d'avoir un Clergé séculier et un Clergé ré-  
 “ gulier, l'un vivant au milieu du monde, en contact  
 “ continu avec les Fidèles, veillant sur les néces-  
 “ sités de chaque jour de chaque moment ; l'autre  
 “ retiré dans le cloître se préparant, dans la solitude  
 “ et le silence, par la prière et par l'étude au grand  
 “ œuvre des missions lointaines, à l'instruction et à  
 “ l'éducation de la jeunesse, au service des pauvres  
 “ et des malades. etc. ” (Moulard pag. 432.)

La raison nous démontre donc comme la révélation que l'Immunité ecclésiastique à sa raison d'être dans la nature même de la société religieuse qui ne pourrait pas même exister sans cela.

“ Tandis que le commun des fidèles, les laïques, sont soumis au Pape, seulement en ce qui regarde la conscience, les ministres sacrés lui sont soumis en outre dans ce qui touche aux actes corporels, à la vie matérielle. Donc sous ce rapport aussi, ils doivent recevoir de lui la direction et la règle en conformité avec la sainteté, avec l'honneur de la haute charge à laquelle ils se donnent tout entier. Ils sont donc soustraits à la juridiction séculière ; car il est impossible d'être soumis à deux autorités directrices diverses dans le même ordre de chose. Personne ne peut servir deux maîtres divers, a dit Jésus-Christ.

## VIII

### LES CLERCS DOIVENT OBSERVER LES LOIS CIVILES.

“ Il ne faut pas croire pourtant que les Clercs sont déliés de l'obligation d'observer les lois civiles nécessaires au maintien de l'ordre et de la justice dans la société. Car plus d'une fois les Papes eux-mêmes ont déclaré que les clercs sont tenus d'y obéir en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux Saints canons, ou d'opposé à la sainteté de l'état ecclésiastique.

“ De là vient que l'Immunité ecclésiastique est l'objet spécial des concordats ; les deux pouvoirs suprêmes (l'Eglise et l'Etat) convenant entre eux de la manière de respecter cette immunité, et de l'extension qu'il faut lui donner, comme étant une matière mixte relativement à la personne qui réunit en elle les deux qualités de *citoyen et de ministre sacré.* ”

Telle est la notion que le savant Père Libérateur nous donne de l'immunité ecclésiastique, dans son excellent ouvrage " *L'Eglise et l'Etat* " (page 532 et suivante)

## IX

## L'IMMUNITÉ DEVANT LES PROTESTANTS ET LES CATHOLIQUES.

Nous comprenons que ces doctrines ne soient pas d'un grand poids pour les sectes protestantes, qui se sont détachées de l'Eglise Catholique. Cependant nous prions nos frères séparés de considérer que le principe sur lequel ils prétendent appuyer ce droit des immunités ecclésiastiques en faveur de leur clergé, nous est commun avec eux, il est de droit *divin* et *humain*. Il n'y a de différence entre eux et nous, que du moins au plus. Leur ministres dans leur opinion ont aussi leurs immunités comme les Prêtres quoiqu'elles ne les soustraient point aussi complètement à la juridiction séculière que les Prêtres Catholiques, ce qui dépend de leur croyance religieuse, et de leurs règles disciplinaires.

Dans le Canada cependant, il y a une différence qui se trouve en faveur du culte catholique, c'est que ce droit, comme tous les autres inhérents à la liberté de la religion catholique, lui est garanti par le traité de cession du pays à l'Angleterre. Les Evêques n'ont jamais manqué d'en réclamer le respect et le maintien à chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

Mais si la doctrine ci-dessus énoncée n'est point admise dans toute son étendue par les protestants, en peut-il être de même pour les catholiques ? Une doctrine proclamée dans tous les temps, par les Saints Pères, par les Docteurs de l'Eglise, par les

Papes et par les Conciles généraux, comme étant de droit *divin, naturel et canonique*, n'est-elle pas strictement obligatoire pour tous les enfants de l'Eglise ? Peuvent-ils surtout en douter, quand ils voient l'Eglise sanctionner cette doctrine et ce droit par les peines les plus graves qu'elle puisse prononcer contre ses enfants, celle de l'excommunication majeure spécialement réservée au Souverain Pontife, portée contre les violateurs de l'Immunité-ecclesiastique ? Nous trouvons cette excommunication ainsi formulée dans la constitution "*Apostolicæ Sedis*" en date du 4 octobre 1869 :

EXCOMMUNICATIONES "LATÆ SENTENTIÆ" SPECIALI  
MODO ROMANO PONTIFICI RESERVATÆ.

## VI

Impedientes directè vel indirectè exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejus que mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

## VII

Cogentes sive directè, sive indirectè judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas, præter canonicas dispositiones : item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

---

EXCOMMUNICATIONS "DE SENTENCE PORTÉE" SPÉ-  
CIALEMENT RESERVÉES AU PONTIFE-ROMAIN.

## VI

"Contre ceux qui empêchent directement ou

“ indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit au for intérieur, soit au for extérieur, et qui pour cela ont recours au for séculier, et contre ceux qui éditent, ou qui exécutent ses ordres, ou qui les aident, conseillent ou favorisent.

## VII

“ Contre ceux qui forcent les juges laïques, soit directement, soit indirectement, à traîner devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques contrairement aux dispositions canoniques ; de même ceux qui font des lois ou des décrets contre la liberté ou les droits de l'Eglise. ”

Nous le disons avec regret, mais nous le croyons sincèrement, nos jurisconsultes les plus distingués, en général, et même les mieux disposés, n'ont pas assez étudié, ni assez approfondi les principes sur lesquels repose ce droit de l'immunité, si important pour la liberté de l'Eglise ; et ils n'ont pas tenu assez compte des avertissements et des réclamations de leurs Evêques, quand on y a porté atteinte.

La faute qu'ils ont commise en cela est sans doute atténuée par l'esprit gallican et janséniste que respirent presque tous les auteurs de droit français, dans lesquels ils ont dû faire leurs études professionnelles. Mais enfin, quand ils voient que le Concile du Vatican a solennellement condamné ces funestes erreurs, dont les dernières conséquences ont amené la révolution française et l'athéisme social qui tyrannise aujourd'hui notre ancienne mère patrie, ne doivent-ils pas ouvrir les yeux sur l'abîme dans lequel ces mêmes erreurs conduiront infailliblement notre patrie, si l'on n'y renonce absolument, et si l'on ne s'efforce de rendre à l'Eglise du Canada la pleine et entière liberté que lui assurent les traités et la constitution du pays, de se régir et de se gouver-

ner conformément aux règles de l'Eglise de Rome, la mère et la maîtresse de toutes les autres Eglises. Nous espérons donc qu'à l'avenir, ils approfondiront davantage ces principes fondamentaux de la liberté religieuse, et qu'ils prêteront une oreille plus attentive aux avertissements et aux réclamations de leurs Evêques, Protecteurs-nés et gardiens de ces libertés les plus précieuses de toutes, puisqu'elles se rattachent aux moyens les plus propres à les conduire au bonheur éternel.

## X

## OFFICIALITÉS OU TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

A toutes les époques et dans tous les pays, l'Eglise a eu ses tribunaux pour rendre la justice à tous ses enfants dans les matières spirituelles et autres qui se rattachent à la religion.

" Une société quelconque, disent les Evêques de la Province dans leur Pastorale du 22 Septembre 1875, ne peut subsister, si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter ses lois ; l'Eglise se a donc nécessairement reçu de son Fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. "

Dans les pays de mission où les circonstances ne permettent point de donner aux tribunaux ecclésiastiques la forme régulière réglée par les Saints Canons, ces tribunaux ont leur existence dans la personne de l'Evêque de chaque diocèse, qui possède en lui les pouvoirs, l'autorité et la juridiction dont ces tribunaux peuvent être investis. C'est là que doivent se porter les causes qui surgissent dans le diocèse, soit entre les fidèles, soit entre les ecclé-

siastiques. Mais à mesure que l'Eglise s'est développée et qu'elle a pu prendre son état normal, elle a donné une organisation plus complète à ses tribunaux que l'on a désignés sous le nom d'officialités. Les officialités sont donc des tribunaux essentiellement ecclésiastiques, et ils ne relèvent en aucune manière des tribunaux civils, ni de la juridiction séculière. Mais à mesure que les Souverains et leurs peuples devinrent chrétiens, l'union qui s'établit entre les deux pouvoirs, fit attribuer aux officialités ecclésiastiques une juridiction très étendue en matière même temporelle. Leur organisation, établie par l'Eglise, fut reconnue et sanctionnée par le Souverain temporel. Leurs sentences durent en conséquence, comme celles émanées des juges laïques, être mises à exécution par le pouvoir public. Il fut reconnu que les officialités pourraient condamner à l'amende, à la prison et généralement à toutes les peines temporelles qui n'étaient pas d'une excessive gravité. Défense fut faite aux cours des parlements et à tous les autres juges laïques de troubler les juges d'Eglise dans l'exercice de leur juridiction et dans la connaissance des causes qui leur appartenaient. (Moulard, *passim*.)

## XI

### DES APPELS COMME D'ABUS OU DU RECOURS EN CAS D'ABUS.

Nonobstant les défenses faites aux cours civiles d'intervenir dans les causes jugées par les officialités, et de recevoir les appels que l'on pourrait faire de leurs sentences au tribunal séculier, et malgré les justes réclamations que l'Eglise ne manqua point de faire contre cet envahissement de son domaine spirituel, cet empiètement abusif s'introduisit peu à

peu dans les parlements et finit par passer en coutume sous le nom *d'appel comme d'abus*. C'est cet envahissement illégitime du domaine ecclésiastique qui a conduit à la constitution civile du Clergé en France. L'on sait quel héroïque exemple de courage et de fermeté le Clergé français donna en cette circonstance, en mourant généreusement et en grand nombre pour la défense de ce droit sacré de l'inviolabilité du domaine spirituel de l'Eglise.

“ La révolution française a renversé tout l'ancien édifice social, et supprimé les officialités. Des principes nouveaux ont remplacé les maximes de l'ancienne constitution catholique. ” Néanmoins l'institution des appels comme d'abus a été maintenue ; le nom seul a changé ; cela s'appelle dans les articles organiques, “ Recours en cas d'abus. ”

Voici ce qu'en dit le savant Père Liberatore, dans un chapitre du même ouvrage qu'il intitule :

“ ABSURDITÉ DES APPELS COMME D'ABUS. ”

“ En général l'appel comme d'abus est un recours à l'autorité civile sous prétexte d'abus commis par l'autorité ecclésiastique dans l'exercice du Saint ministère. L'autorité civile prétend avoir le droit de recevoir ces recours et de les juger en dernier ressort. Nous disons que cette prétention est sans fondement. En effet qui pourrait donner ce droit à l'Etat ? Il ne peut lui venir que d'une concession de l'Eglise, ou de la nature du pouvoir civil. Or il ne vient ni de l'une ni de l'autre.

“ Quant à la concession de l'Eglise, elle n'existe pas, et il est impossible d'établir historiquement que l'Eglise s'est dépouillée de sa propre indépendance, pour se soumettre d'elle-même à l'autorité laïque... Donc appeler du jugement de l'Egli-

“ se au jugement de l'Etat, implique nécessairement l'idée de supériorité de celui-ci sur celle-là. Or l'Eglise est si loin d'avoir jamais consenti à ce désordre, que toujours et dès l'origine elle l'a constamment et formellement condamné.

“ Les défenseurs de ces prétendus droits (d'appels comme d'abus), n'en appellent plus aux concessions de l'Eglise, ils s'appuient uniquement sur la nature du pouvoir politique. Et ils disent : le pouvoir politique peut veiller à l'observation de ses propres lois et protéger les droits de ses sujets. Si donc le ministre ecclésiastique dans la pratique du ministère offense les unes ou les autres, le pouvoir politique peut et doit connaître du fait et punir l'abus. Et en cela il ne sort pas de ses attributions car il ne juge ni du culte, ni des doctrines de l'Eglise, il *veille seulement sur la loi établie par l'Etat*, et sous ce rapport il a certainement juridiction sur tous les membres de la société civile dont les ecclésiastiques, personne ne le niera, font partie.

Comme on le voit, c'est précisément le cas de l'influence spirituelle induë. Voici ce que le savant juriste répond : “ Mais ce raisonnement ne vaut rien. La question ne porte point sur un ministre de l'Eglise qui, comme simple particulier, violerait la loi civile, ou le droit d'un citoyen..... La question n'est pas là..... il s'agit d'un ministre de l'Eglise, considéré, non pas comme personne privée, mais comme personne publique, dans l'exercice de son propre pouvoir. A ce point de vue l'argument des hommes d'Etat est un sophisme évident, et il est détruit par une simple distinction. Sans doute, c'est au pouvoir politique qu'il appartient de veiller à l'observation de ses lois, et à la défense des droits des citoyens, mais seule-

“ ment dans la sphère où la société est soumise à sa juri-  
 “ diction, et nullement dans celle où elle lui échappe pour  
 “ être soumise à une autre (juridiction). Or, quant  
 “ aux jugements ecclésiastiques et au maintien  
 “ des droits des fidèles dans la pratique du Saint  
 “ ministère, la société chrétienne échappe à la  
 “ juridiction civile, et ne relève que de la juridic-  
 “ tion ecclésiastique. Le pouvoir civil, sous ce dou-  
 “ ble rapport... est donc sans action possible... Le  
 “ saint ministère ne touche aux citoyens qu'en au-  
 “ tant qu'ils sont Catholiques, c'est-à-dire, en tant  
 “ qu'ils échappent à la sphère politique et entrent  
 “ dans la sphère religieuse. Dans cette sphère il  
 “ n'y a que l'Eglise qui puisse connaître et définir  
 “ leurs droits. Comment donc l'Etat pourrait-il  
 “ s'arroger le devoir de les défendre contre l'Eglise ?  
 “ Il lui faudrait pour cela établir que la loi ecclési-  
 “ astique et conséquemment l'application qu'en font  
 “ les ministres de l'Eglise, est subordonnée à la loi  
 “ civile, et que le ministère sacré est assujetti à l'E-  
 “ tat comme émanant et relevant de lui. Mais ce  
 “ sont là deux absurdités qui détruisent de fond en  
 “ comble la divine origine de l'Eglise et son indé-  
 “ pendance vis-à-vis du siècle. (Liberatore pag. 333  
 et suiv.)

Voici ce qu'en dit à son tour, le savant juriste  
 Moulard : “ Ces appels n'auraient jamais dû trouver  
 “ place dans la législation d'un pays catholique :  
 “ on les conçoit moins encore dans l'organisation  
 “ actuelle.

“ C'est un dogme fondamental du Catholicisme  
 “ qu'en matière de doctrine, de discipline, et de ju-  
 “ gements canoniques, le pouvoir ecclésiastique est  
 “ indépendant du pouvoir civil.

“ Ces appels sont formellement condamnés par  
 “ l'Eglise, et les lois qui les établissent, tombent sous

“ le No. VII, de la bulle “ *Apostolicæ Sedis* ” que nous avons citée ci-dessus. ”

Ainsi les députés Catholiques qui auraient voté la loi de l'influence indue avec *l'intention de l'étendre au domaine spirituel, aux actes du Prêtre dans l'exercice du Saint ministère, auraient encouru l'excommunication majeure réservée au Souverain Pontife.*

“ L'Etat, dit-on, ne peut permettre que les citoyens soient opprimés par le Clergé. Dans l'ordre des intérêts civils et politiques, c'est vrai ; mais l'Etat n'a pas la mission *d'empêcher l'oppression dans le seul domaine de la conscience et de la religion.*

“ D'ailleurs cette oppression est impossible, puisque l'obéissance de la part des Fidèles est essentiellement libre, et que le Clergé ne peut contraindre personne à être ou à demeurer catholique. (Moulard page 431-2-3 passim.)

## XII

### DES ACTES DU PRÊTRE.

L'immunité ecclésiastique s'étend à la *Personne, aux Actes* et aux *Biens* des ministres sacrés. Cependant comme la loi de l'influence spirituelle indue que nous étudions, ne s'attaque qu'aux *actes* du Prêtre dans l'exercice de son Saint ministère, nous allons l'examiner seulement à ce point de vue qui est le seul en question pour le présent. Nous nous contenterons de dire en passant que l'immunité de la *personne* du Prêtre est absolument de droit divin. Le caractère sacré qu'il a reçu dans le sacrement de l'ordre, l'a séparé du reste des autres hommes, et l'a attaché pour toujours au service de Dieu, et fixé définitivement dans la milice sainte. Si l'onction sainte donnée aux vases sacrés qui servent à l'autel, les sanctifie et les soustrait entièrement au commerce des hommes, bien que ces vases soient faits d'un

métal insensible et inanimé ; a bien plus forte raison l'onction sacramentelle qui confère au Prêtre le *caractère sacerdotal*, en fera-t-elle une personne *sacrée* que l'Eglise couvrira de toute sa protection et que le Seigneur ordonnera de regarder et de traiter comme un autre lui-même, puisqu'il dit aux ministres sacrés en les envoyant : " Qui vous reçoit me reçoit. " (Matth. 10-40). " Qui vous écoute, m'écoute, et qui " vous méprise me méprise. " (Luc 10-16) " Qui " vous touche me touche à la prunelle de l'œil. " (Zach. 2-8). Aussi l'Eglise frappe-t-elle d'excommunication majeure ceux qui violent l'immunité personnelle des ministres sacrés. S'il arrive par malheur qu'un de ses ministres prévarique et se rende coupable de quelque grand crime, elle le juge elle-même et le dégrade, avant de le livrer au bras séculier.

Quand aux actes du Prêtre, il y a une distinction fort importante à faire au point de vue de l'immunité, et que les Honorables juges n'ont pas assez remarquée dans les causes d'influence spirituelle indue amenées devant leur tribunal : c'est que les uns sont de l'ordre *temporel*, et les autres de l'ordre *spirituel* ; car le Prêtre est en même temps citoyen de l'*Etat* et ministre sacré de l'*Eglise*. Dans les pays constitués catholiquement, comme étaient les sociétés chrétiennes du moyen-âge, il y avait pour cette raison entente entre les deux pouvoirs, et les causes du Clergé étaient jugées par les officialités qui avaient le pouvoir de juger non-seulement les actes *spirituels* du Prêtre, mais aussi les actes de l'ordre *temporel*, comme nous l'avons vu au paragraphe des officialités, et au paragraphe des appels comme d'abus. Aujourd'hui cet état de société a disparu, et le maintien de l'immunité des actes civils du prêtre rencontre de bien graves difficultés, à cause de nos concitoyens de croyance différente, qui, ne recon-

naissant point l'autorité de l'Eglise, traitent les prêtres comme les autres citoyens, dans leurs actes de l'ordre temporel, et les citent quand il y a lieu devant les tribunaux civils. Comme ces actes par leur nature ne sortent point des attributions du pouvoir temporel, l'Eglise souffre cet état de chose sans réclamer vis-à-vis des protestants. Cependant elle ne cesse pas pour cela d'obliger les Catholiques, à raison de leur soumission à son autorité, à se conformer en cela comme en tout le reste à ce qui a été réglé par les Saints canons, et à porter toujours leurs plaintes contre les prêtres devant le tribunal ecclésiastique qui existe dans la personne de l'Evêque, lorsqu'il n'y a point d'officialité régulièrement constituée. Ce tribunal leur rendra toujours justice, et leur permettra au besoin de s'adresser au tribunal civil, lorsqu'il s'agira d'affaires purement civiles et de l'ordre temporel.

Mais il en va autrement lorsqu'il s'agit des fonctions sacerdotales et des actes spirituels du prêtre. Comme ces actes par leur nature même échappent à la juridiction civile, dont l'autorité est essentiellement limitée au domaine temporel, il serait absurde et contraire à la loi divine et à la loi naturelle de soumettre ces actes spirituels au jugement des tribunaux civils.

En effet, les actes du prêtre en tant que ministre de l'Eglise ne relèvent que du domaine spirituel et de la conscience, et ce domaine, par sa nature même, est inaccessible au pouvoir civil.

Non, l'Etat n'a jamais reçu la charge d'enseigner toutes les nations et de leur apprendre à garder les commandements de Dieu. Cette mission sublime et divine a été confiée à l'Eglise seule, et s'il y a une vérité évidente pour tout le monde, c'est celle-là. L'immunité qui protège tous les actes du ministère sacerdotal, et qui le soustrait à la juridiction du

pouvoir séculier, est donc de droit divin comme celle qui protège la personne même du ministre sacré !

### XIII

#### APPLICATION DE CES PRINCIPES AUX JUGEMENTS RENDUS DANS LES CONTESTATIONS DE CHARLE- VOIX ET DE BERTHIER POUR CAUSE D'IN- FLUENCE SPIRITUELLE INDUE.

Le domaine spirituel de l'Eglise, et le sanctuaire inviolable de la conscience sont donc inaccessibles au pouvoir politique et civil qui, est nécessairement limité par sa nature au domaine de l'ordre temporel. C'est pour avoir méconnu cette vérité fondamentale de la liberté religieuse, que les honorables juges ont fait fausse route dans les sentences qu'ils ont rendues pour cause *d'influence spirituelle indue* dans les contestations de Charlevoix, de Berthier et autres. Sans s'en apercevoir, ils sont entrés de plein pied dans le domaine religieux, et là, ils se sont faits *théologiens* et *canonistes*.

Comme théologiens, ils se sont constitués juges de la *moralité* des votes à donner par les électeurs, c'est-à-dire de la conformité ou de l'opposition de ces votes avec la loi de Dieu, et ils ont décidé qu'il ne pouvait y avoir *péché grave*, à voter pour un candidat, quelque dangereux qu'il fût pour l'Eglise ou pour la société.

De même, comme canonistes, ils ont déterminé la limite du droit que le prêtre ne doit pas franchir dans l'exercice de son saint ministère, ce qu'il a le droit de dire, et ce qu'il n'a pas le droit de dire en chaire, dans ses instructions aux fidèles qui lui sont confiés, ainsi que dans les autres rapports qu'il peut avoir avec eux pour la direction de leur conscience.

Enfin, ils ont nié au Clergé le droit de défendre l'Église lorsqu'elle est attaquée, fut-ce par ses ennemis même les plus dangereux.

Voyons plutôt. L'un des honorables juges de la Cour Suprême n'a pas hésité à dire dans les considérants de son jugement ces étranges paroles :  
 “ *Et surtout je lui nie (au prêtre catholique) le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection de tel candidat, commettrait un péché grave ! !* ”

Evidemment, ce n'est pas le juge civil qui prononce ainsi sur la moralité du vote, et sur sa conformité ou son opposition à la loi de Dieu ; car, la loi civile ne parle point de péché, ni grave ni léger. C'est donc le *théologien* qui déclare que le vote ne peut jamais constituer un péché grave ! C'est de plus le *canoniste* qui limite le droit que le pasteur en chaire ne peut outrepasser, lorsqu'il prêche la morale à ses ouailles, et qu'il les prémunit contre ce qui peut mettre leur salut en danger. Si sa conscience lui dit que c'est un devoir rigoureux pour lui de leur signaler le danger, et de les avertir de la gravité du péché qu'ils commettent en violant ainsi la loi de Dieu, cela n'y fait rien ; il sera coupable d'influence *spirituelle indue*, parce qu'il aura dépassé la limite fixée par le juge *canoniste* et *théologien*, bien que la loi civile ne parle ni d'*influence spirituelle* ni de *péché*, dont le domaine échappe absolument à sa juridiction.

Nous serions curieux de savoir ce que feraient nos frères séparés les protestants, eux si jaloux de leur liberté religieuse, s'ils voyaient un juge laïque envahir ainsi le domaine de leur conscience, et juger pour eux de la moralité de leur vote ; puis pénétrer dans les rangs de leur sanctuaire et dire à leur ministre en chaire : “ Vous n'avez pas le droit de dire “ à vos ouailles que voter pour un tel candidat soit

“ un *péché grave*, si vous le faites, vous serez coupable d'influence *spirituelle* indue ? ”

Pour nous catholiques nous comprenons que le juge civil a le droit de juger la *légalité* du vote des électeurs, dans toute l'étendue de la juridiction que comporte la loi civile, mais pas au-delà. Nous croyons fermement que le domaine de la conscience, et tout l'ordre spirituel échappe entièrement au pouvoir civil, et ne relève que du pouvoir religieux. Il n'y a que lui qui puisse nous dire avec autorité que le vote peut en certaines circonstances constituer un *péché grave*, et mettre le salut en danger, à cause de son opposition à la loi de Dieu, et c'est aux Pasteurs chargés du soin des âmes à nous faire connaître ces circonstances quand elles se présentent. Nous ne comprenons pas, comment, en usant de ce droit et en remplissant ce devoir à notre égard, ils peuvent être jugés coupables d'influence *spirituelle* indue sur nous, et comment aussi notre vote peut être frappé d'incapacité légale à cause de cette prétendue influence indue, lorsqu'en réalité, nos pasteurs et nous, n'aurons fait qu'obéir aux injonctions de notre conscience.

#### XIV

##### CE QU'EN PENSENT LES EVEQUES DE LA PROVINCE.

Cet empiètement des honorables juges sur le domaine de la conscience et sur les droits de l'Eglise, fut jugé si grave par les Evêques de la province, que ces vénérables Prélats, protecteurs-nés de nos intérêts religieux, n'hésitèrent pas à élever la voix et à protester solennellement contre une sentence qui portait une atteinte aussi profonde à la liberté de l'Eglise.

“ Nous n'avons pas, disent-ils, à juger la valeur légale des arguments sur lesquels se sont appuyés

“ les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais, aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre cette loi, ainsi interprétée, et les droits imprescriptibles de l'Eglise Catholique.

“ Loin de nous la volonté d'accuser les intentions de ceux qui ont rédigé et voté la loi électorale en question. Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses se seraient jointes aux nôtres, pour conserver aux fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs pasteurs, et d'en recevoir la direction dont leur conscience peut avoir besoin dans l'accomplissement d'un devoir aussi important. ”

Puis les vénérables Prélats enseignent, contrairement à l'opinion de l'honorable juge, qu'il peut arriver des cas où aucun catholique ne pourrait, sans commettre un *péché grave* voter en faveur de certains candidats ou de certains partis ; et que le pasteur est obligé, dans ces circonstances, de dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise Catholique.

Relevant ensuite le passage où l'honorable juge dit : “ Je lui nie (au prêtre catholique) dans le cas présent comme dans tout autre semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti politique, et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation publique, en l'accusant de libéralisme catholique, ou de toute autre erreur religieuse. ”

Ces Prélats déclarent qu'une telle interprétation de la loi électorale, irait jusqu'à priver l'Eglise Catholique du droit naturel et indiscutable de légitime défense. “ D'un côté, disent-ils, liberté absolue d'attaquer l'Eglise Catholique, et de l'autre impos-

“ sibilité à celle-ci de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels qui lui sont confiés !

“ Mais l’Église parle, agit et combat par son Clergé, et refuser ces droits au Clergé, c’est les refuser à l’Église. ” (Pastorale du 22 Sept. 1875 V)

Ainsi le juge laïque entre dans le domaine religieux au nom de la loi civile, et là il juge 1° ce qui est péché grave ou non 2° il limite la juridiction du prêtre catholique en chaire, c’est-à-dire, ce qu’il a le droit de dire, et ce qu’il n’a pas le droit de dire aux fidèles dont il est chargé, en leur expliquant la loi de Dieu. 3° Que l’Église n’a pas le droit de se défendre contre ceux qui attaquent sa doctrine, libéraux catholiques ou autres ! ! Voilà les prétentions exorbitantes contre lesquelles les Evêques Catholiques de la Province de Québec ont si justement protesté, en faveur de plus d’un million de Catholiques, dont les intérêts religieux leur sont confiés ! Voilà pourquoi ils ont demandé l’abrogation ou l’amendement d’une loi qui porte une atteinte aussi grave à la liberté du culte qui leur est garantie par des traités solennels et par la constitution de notre pays !

## XVI

“ LA SUBORDINATION DE L’ÉGLISE A L’ÉTAT, ” EST LA  
 IÈRE ERREUR FONDAMENTALE DE CES  
 JUGEMENTS.

Les conséquences absurdes que nous venons de signaler dans les considérants ci-dessus cités, et contre lesquelles les Evêques de la province ont protesté avec tant de force, découlent évidemment de quelques principes faux sur lesquels se sont appuyés les Hon. Juges de la cour suprême. Nous pouvons les ramener à deux. 1° La *subordination* de l’Église à l’État. 2° La légalité admise comme rè-

gle suprême et sans limites dans l'interprétation de la loi civile.

Voici comment l'hon. Juge se fait illusion sur la première de ces erreurs en confondant deux choses essentiellement distinctes : “ Le principe qui “ doit dominer dans les causes de cette nature, (l’in- “ fluence spirituelle indue), est celui-ci : que le “ prêtre qui s’oublie *dans la chaire* jusqu’à injurier ou “ diffamer quelqu’un ne parle pas de religion, ne “ définit pas la doctrine ni la discipline, mais sort “ de son caractère sacré, et est sensé comme tout au- “ tre homme satisfaire une vengeance personnelle “ ou agir par intérêt, et par conséquent, n’est pas “ dans l’exercice de ses fonctions spirituelles. A “ part cela, liberté pleine et entière est assurée au “ prêtre par toutes nos lois civiles et par le traité de “ 1763, et a toujours été reconnue par le gouverne- “ ment Impérial. ”

En deux mots, voici l’argument de l’hon. Juge : “ le prêtre en chaire peut prévariquer, donc c’est au “ tribunal civil à le juger ! ” Voici l’application de cette conclusion étrange : “ Le prêtre en chaire peut “ injurier ou diffamer quelqu’un : donc le tribunal “ civil peut juger qu’il n’a pas le droit de dire en “ chaire aux fidèles qui lui sont confiés, il y a pé- “ ché grave à voter pour tel candidat. ” “ Le prêtre “ en chaire peut agir par vengeance ou par intérêt ; “ donc il n’a pas le droit de combattre en chaire “ ceux qui attaquent l’Eglise, et qui s’efforcent de “ faire prévaloir des erreurs qu’elle a condamnées, “ telles que le libéralisme catholique ou autres er- “ reurs religieuses. Que s’il le fait, il se rend cou- “ pable “ *d’influence spirituelle indue.* ”

Voilà à quels raisonnements pitoyables des ma- gistrats d’ailleurs fort recommandables, sont forcés d’en venir, quand ils prennent pour point de départ

un principe faux. Discutons un peu l'argument de l'hon. Juge.

Le prêtre en chaire peut prévariquer ! Personne ne le conteste. Un juge civil sur son banc ne peut-il pas aussi lui prévariquer ? Que conclure de là ? C'est que l'un et l'autre doivent être renvoyés au tribunal dont ils relèvent respectivement ; le prêtre prévaricateur dans l'exercice de son saint ministère, au tribunal ecclésiastique dont il relève exclusivement ; et le juge prévaricateur dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, au tribunal civil dont lui, de son côté, relève aussi exclusivement. Ce raisonnement si simple et si clair pour ceux qui comprennent que l'Église est une société aussi complète, aussi parfaite et aussi indépendante dans le domaine religieux que l'État l'est dans le domaine temporel, l'hon. Juge ne l'a pas adopté. Il a préféré dire : " le prêtre en chaire peut prévariquer, donc il doit être jugé par le tribunal civil ! " Qu'aurait-il à répondre au juge ecclésiastique qui lui rétorquerait l'argument, et lui dirait : " le juge civil " sur le banc judiciaire peut prévariquer, donc il " doit être jugé par le tribunal ecclésiastique ? "

Evidemment l'hon. Juge n'a pas une notion bien claire de l'indépendance de l'Église vis-à-vis du pouvoir séculier, dans sa sphère propre ; il croit que les abus qui peuvent arriver chez quelques uns de ses ministres, n'ont d'autres remèdes que dans un recours ou un appel d'abus au tribunal civil. Ainsi tous ces procès qui ont eu lieu pour cause *d'influence spirituelle indue*, ne sont que des cas d'appel d'abus. Or nous avons vu comment les savants juristes Libératore et Moulard démontrent l'absurdité de ces appels d'abus.

Voici comment les Evêques de la province de Québec exposent dans leur Lettre Pastorale du 22 Septembre 1875, ce point si important de la doctri-

ne catholique sur l'indépendance de l'Église dans sa sphère propre, et comment elle peut remédier aux abus qui peuvent se produire chez quelques uns de ses ministres :

“ L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout homme, à dépasser la limite qui lui est assignée, et qu'alors c'est à l'État à le faire rentrer dans le devoir.

“ A cela nous répondons d'abord, que c'est faire injure gratuitement à l'Église entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet l'Église a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre.

“ Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolica Sedes*, Octobre 1869, déclare frappés d'excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique. ”

Voici la règle de conduite que les mêmes Prélatats ont donnée à leur Clergé dans le cas où quelques-uns de ses membres seraient accusés devant le tribunal civil d'avoir exercé une influence indue dans l'exercice du saint ministère.

“ 1°. Un prêtre accusé d'avoir exercé une influence indue dans une élection pour avoir rempli quelque fonction ou donné des avis ou des conseils, comme prédicateur, confesseur, ou pasteur, et cité pour cela en justice, devrait récuser respectueusement, mais fermement la compétence du tribunal civil, et invoquer les recours au tribunal ecclésiastique. ”

“ 2°. Un prêtre qui ayant suivi exactement les décrets des Conciles provinciaux et les Ordonnances de son Evêque, serait néanmoins condamné pour *influence indue* par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, pour l'amour de la Sainte Eglise. ” (Circulaire du 22 Septembre 1875.)

La question de *l'influence spirituelle indue* soulève donc une question de doctrine au premier chef, savoir : “ Le prêtre dans l'exercice du saint ministère relève-t-il de l'autorité de l'Eglise ou de l'autorité de l'Etat ? S'il se rend coupable d'abus dans l'exercice de ce saint ministère que lui a confié l'Eglise, tombe-t-il sous la juridiction du tribunal *ecclésiastique* ou du tribunal *civil* ? ” La question ainsi posée sur son véritable terrain, se résout d'elle-même. Il est évident que le pouvoir qui a délégué l'autorité, a seul le droit de connaître et de juger l'abus que peut en faire celui qui l'a reçue. Il est aussi absurde de citer devant le tribunal *civil* le prêtre qui a commis quelqu'abus dans l'exercice du saint ministère, qu'il le serait de citer devant le tribunal *ecclésiastique* le juge laïque qui aurait lui aussi commis quelqu'abus dans l'exercice de ses fonctions judiciaires !

Comme c'est une question de doctrine des plus importantes, décidée par l'Eglise, et par les plus sages auteurs de droit naturel, et proclamée solennellement ici par les Evêques de la province, il s'ensuit que d'après l'honorable Juge lui-même, qui reconnaît à l'Eglise Catholique en cette province la pleine et entière liberté en tout ce qui touche à la doctrine, à la discipline et aux mœurs, ces appels d'abus doivent être portés devant le tribunal *ecclésiastique* et non devant le tribunal *civil*. L'on ne peut aller contre cet enseignement sans porter une

grave atteinte à la liberté religieuse, comme le disent les Evêques.

Mais l'hon. Juge demande où il est ce *prétendu* tribunal ecclésiastique. " Pour moi, dit-il, il est " *invisible, insaisissable*, il n'existe pas en ce pays. " Ces paroles sont d'autant plus étonnantes, que la cause qui était devant son tribunal avait d'abord été portée par les intéressés devant ce tribunal ecclésiastique, dont il ignore l'existence. Etant catholiques, les intéressés avaient compris que c'était leur devoir de porter devant l'Archevêque de Québec, les plaintes qu'ils croyaient avoir le droit de faire contre quelques-uns de leurs pasteurs pour ce qu'ils avaient dit en chaire au sujet des élections. Puis pour des motifs que nous n'avons pas à apprécier ici, ils l'avaient évoquée du *tribunal de l'Archevêque*, sous prétexte de la soumettre au *tribunal du Saint Siège*, mais en réalité pour la porter devant les tribunaux civils. Et c'est en présence de ces faits que l'hon. Juge déclare qu'il n'y a pas de tribunal ecclésiastique dans le pays ! !

Nous croyons donc avec les savants auteurs que nous avons si largement cités sur cette question, et avec l'enseignement de l'Eglise si solennellement proclamé en cette occasion par nos Evêques, que l'Etat n'a aucune juridiction sur les ministres sacrés de l'Eglise dans l'exercice de leur saint ministère, et que les tribunaux civils du Canada, n'ont pas plus le droit de les citer devant eux pour leur demander compte des abus qu'ils pourraient avoir commis dans l'exercice du saint ministère, qu'ils n'auraient le droit de citer un citoyen des Etats-Unis pour lui demander compte de la violation qu'il pourrait avoir faite des lois de son pays. La raison en est évidente ; c'est que l'*Eglise dans sa sphère propre* est une société aussi indépendante de l'*Etat*, que

la République Américaine l'est de la Puissance du Canada.

## XVII

### INCERTITUDE DE L'HONORABLE JUGE SUR LE DROIT DU TRIBUNAL CIVIL A JUGER L'ABUS COMMIS PAR LE PRÊTRE DANS L'EXERCICE DU SAINT MINISTÈRE.

Après avoir motivé la sentence de la Cour Suprême comme nous venons de le voir, l'honorable Juge ne se sent pas pleinement rassuré sur le principe qu'il a posé comme base de ce jugement, l'extension du *pouvoir civil au domaine religieux*, et le droit du *tribunal civil* à juger l'abus que le prêtre peut commettre dans l'exercice du saint ministère que l'Eglise lui a confié. Il nous apprend que pour rassurer sa conscience en une matière aussi grave, il a consulté les théologiens. Voici ses paroles : “ Je “ pense qu'en énonçant ces propositions, j'ai le con- “ cours des théologiens les plus distingués qui ont “ écrit sur les pouvoirs et les devoirs du juge dans “ l'application de la loi, et même d'une loi qui paraît “ injuste. ”

Nous regrettons qu'il n'ait pas cité ou du moins indiqué les théologiens distingués qu'il a consultés ; car il faut que ces théologiens aient enseigné là-dessus une doctrine opposée à celle de l'Eglise, qui n'est pas douteuse sur la condamnation des appels d'abus, ou qu'il ait compris le contraire de ce qu'ils ont dit.

En fait de théologie, l'honorable Juge doit admettre avec tous les Catholiques que les Evêques sont les interprètes autorisés et officiels du véritable sens de la doctrine qu'elle enseigne ; et nous avons vu par la déclaration solennelle qu'ils ont faite à

l'apparition de cette *sentence* du plus haut tribunal du pays, qu'ils étaient bien loin de la trouver *conforme* à la doctrine de l'Eglise, puisqu'elle portait une atteinte grave à la liberté du culte, qu'elle empiétait sur les droits imprescriptibles de l'Eglise Catholique garantis par les traités et par la constitution du pays, et qu'elle était contraire au droit naturel de légitime défense dont cette sentence dépouillait l'Eglise,

Nous avons dû discuter un peu longuement les principes de ce jugement de la Cour Suprême, à cause de son importance qui fixait définitivement le sens de cette loi et qui créait un précédent que les tribunaux inférieurs serait moralement forcés de suivre à l'avenir, comme de fait cela est arrivé.

## XVIII

### QUELQUES AUTRES CONSÉQUENCES DU FAUX PRINCIPE DE LA SUBORDINATION DE L'ÉGLISE A L'ÉTAT.

Nous allons maintenant étudier un instant, quelques conséquences de ce faux principe de la *subordination de l'Eglise à l'Etat*, affirmé encore plus explicitement dans les considérants de l'honorable Président de la cour dans la contestation de Berthier.

Nous avons vu avec plaisir qu'il règne dans la forme de ce jugement un sentiment de bienveillance envers le Clergé que nous sommes heureux de constater.

Les honorables Juges en arrivant à la sentence qu'ils ont cru devoir adopter semblent plutôt avoir obéi à l'autorité des précédents qu'ils avaient devant eux, et aux rigoureuses exigences de la légalité, qu'aux lumières de leur bon sens, qui paraissait répugner aux conséquences extrêmes auxquelles conduisait infailliblement le principe fondamental de tous ces jugements pour cause *d'influence spirituelle*

*indue*, savoir : “ *Le pouvoir de l'Etat de légiférer en matière religieuse.* ” Cependant il faut rendre justice à l'honorable Président de la cour qui a formulé les considérants de cette sentence : il a été logique, et une fois le principe de la supériorité de l'Etat sur l'Eglise admis, il n'a reculé devant aucune des conséquences qui en découlent, et il les a formulées explicitement et clairement comme nous allons le voir. La Cour Suprême n'a pas eu le même courage ou du moins n'a pas été aussi logique. Après avoir affirmé le droit du tribunal civil à juger en matière spirituelle, elle s'est sentie intimidée et elle a dû en atténuer les conséquences en recourant à la théologie, donnant à entendre par là que la loi civile doit être subordonnée à la loi de Dieu, et que le tribunal civil qui peut se passer des juges ecclésiastiques, doit au moins se soumettre aux décisions des *théologiens les plus distingués.*

En agissant ainsi l'honorable Président de la Cour a rendu un véritable service à la cause de la vérité. En effet la fausseté d'une doctrine ou d'un principe ne se démontre pas moins solidement par la méthode *ab absurdo* ; c'est-à-dire, par les absurdités qui découlent évidemment de cette doctrine ou de ce principe faux, que par la démonstration évidente de la vérité qui renverse cette doctrine ou ce principe faux.

## XIX

### LIMITES DE LA LOI HUMAINE.

L'honorable Président ne paraît pas avoir une notion claire sur la nature de la société civile et de la société religieuse ; les rapports que ces deux sociétés ont nécessairement l'une avec l'autre lui paraissent embrouillés et difficiles à définir. Il ne sait trop laquelle des deux est en théorie, supérieure à l'autre,

quoique dans la pratique il n'ait aucun doute de la supériorité de l'*État* sur l'*Eglise*. Voici en effet ce qu'il dit en parlant des privilèges du prêtre dans l'exercice de son ministère sacré :

“ Ces privilèges, dit-il, sont une question de droit purement et simplement en dehors de toutes autres considérations. Spéculativement et philosophiquement, il serait difficile de décider que de deux obligations l'une *religieuse* et l'autre *légale*, la dernière doive l'emporter ; mais comme question de droit, devant une cour de justice, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. *Les privilèges du Clergé*, à quelque croyance qu'il appartienne sont subordonnés à la loi du pays. ”

Ainsi pour l'honorable Président, dans la consécration sacerdotale du prêtre, qui le sépare de tous les autres hommes pour l'attacher inviolablement au service de Dieu ; dans la mission que le Sauveur donne aux pasteurs de l'Eglise d'enseigner à toutes les nations les vérités nécessaires au salut, d'apprendre aux hommes à garder tous ses préceptes, il n'y a rien de surnaturel, rien de divin !! tout est *subordonné à la loi du pays*. C'était aussi l'opinion des juifs au début de la prédication évangélique, comme nous le voyons au livre des Actes des Apôtres. Les principaux d'entre eux ne pouvant souffrir que Pierre et Jean enseignassent au peuple la résurrection en la personne de Jésus, les saisirent et les mirent en prison, à l'occasion de la guérison miraculeuse du boiteux assis à la porte du temple, qu'ils venaient d'opérer. Le lendemain ils les font paraître devant le tribunal suprême de la nation présidé par Anne et Caïphe. Après les avoir interrogés sur toute cette affaire, et en avoir mûrement délibéré entre eux, ces juges rendent leur sentence, défendant à ces Apôtres de parler et d'enseigner au nom de Jésus. Voilà bien le pouvoir civil affirmant

dans la circonstance la plus solennelle, par le plus haut tribunal de la nation, sa suprématie sur le pouvoir religieux représenté par son Chef Suprême, le premier des Souverains Pontifes, l'Apôtre Saint Pierre assisté du disciple bien-aimé l'Apôtre Saint Jean.

C'est assurément le premier cas *d'influence spirituelle indue, sur le peuple*, et le premier appel comme *d'abus*, porté devant un tribunal civil. Écoutons la réponse que le Saint-Esprit va nous faire par la bouche de ces deux hommes inspirés : " Pierre et Jean " leur répondirent : " Jugez vous-même s'il est juste " devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu.

" Car pour nous, nous ne pouvons pas ne point " parler de ce que nous avons vu et entendu." (Act. Ap. IV. 10-20)

Voilà donc un enseignement clair, précis et indiscutable, qui nous fait connaître que le domaine religieux et spirituel, est complètement indépendant du pouvoir politique et civil ; et qu'aucun tribunal civil n'a et ne peut avoir autorité et juridiction pour connaître et juger des actes et de l'enseignement des ministres sacrés dans l'exercice de leurs fonctions ; leur autorité et leur mission ne relevant que de Dieu selon l'ordre que le Sauveur a établi dans son Eglise. Ainsi les tribunaux inférieurs et la Cour Suprême du Canada n'étaient pas plus autorisés que le tribunal juif à dire au prêtre dans l'exercice de son ministère : " Vous n'avez pas le droit de dire à vos ouailles : " c'est un péché grave de voter pour un tel candidat, ou celui qui vote pour tel parti met son salut en danger. "

## XX

### ABSURDITÉ DE L'OMNIPOTENCE DE LA LOI HUMAINE.

Mais l'hon. Président exprime sa doctrine sur l'omnipotence de la loi humaine encore bien plus

clairement dans un autre passage de ses considérants. Voici ses propres paroles : “ Quelle est la limite de la loi humaine en général ou dans un cas particulier ? Je refuse de discuter ce point. Pour nous elle n'en a d'autres que les limites même des expressions qui la rendent. Nous sommes les *officiers assermentés* de la loi. Ce qu'elle dit clairement nous devons reconnaître qu'elle le dit.” Un peu plus loin l'hon. Président rend encore plus clairement sa pensée par un exemple. “ Prenez le cas, dit-il, d'un candidat promettant de présenter une mesure pour le rappel des lois contre le vol et le meurtre fondées sur le décalogue. Certainement que l'on ne pourrait raisonnablement considérer comme un acte d'influence indue le fait de dire qu'un tel candidat et ceux qui le soutiennent mettent en danger leur salut. Cependant en rapprochant un tel acte de la lettre du statut, il serait peut-être possible d'y voir *légalement* de l'influence indue parce que le droit de voter est un droit politique protégé par le statut, et considéré simplement comme un droit politique qui doit être protégé dans la personne ; le voteur a le droit de voter comme il veut !! ”

Selon l'hon. Président, la loi humaine en pratique est donc sans limite possible ; ce qu'elle dit clairement doit être reconnu légal, et les juges qui sont les *officiers assermentés* de la loi, doivent l'adjudger et le faire exécuter. *La loi naturelle, la loi divine, la raison humaine elle-même* n'y peuvent rien, tout doit céder devant l'absolutisme abrutissant de cette *omnipotence* de la loi humaine, et devant cette légalité aveugle qui en exige l'exécution au nom du serment même, jusqu'au rappel des préceptes du décalogue contre le vol et le meurtre !

On comprend que le cœur honnête et sensible de l'hon. Président se révolte à la vue de pareilles

conséquences, et qu'il désirerait y trouver un remède dans la raison humaine, quand il dit que l'on ne pourrait *raisonnablement* trouver coupable d'influence indue le curé qui enseignerait que le candidat qui voudrait abolir les commandements de Dieu contre le vol et le meurtre, et ceux qui le soutiendraient mettraient leur salut en danger. Mais l'honnêteté et la sensibilité ne peuvent rien contre les lois inexorables de la logique. L'intelligence humaine en admettant un principe faux en admet nécessairement les conséquences. C'est ce que sa belle intelligence démontre quand il dit dans le même endroit : *raisonnablement* il n'y a pas d'influence indue à s'opposer à l'abolition des préceptes du décalogue, mais *légalement* il y en a !!

Heureuse l'intelligence qui vient à s'apercevoir de la fausseté d'un principe qu'elle avait d'abord cru vrai, par l'absurdité des conséquences qui en découlent, et qui révoltent les cœurs honnêtes. C'est ce que l'on appelle la démonstration *ab absurdo* ! Nous remercions l'Honorable Président de nous avoir ainsi démontré l'absurdité de l'omnipotence de la loi humaine qui conduit dans le cas présent à déclarer légalement, coupable *d'influence spirituelle indue*, le prêtre qui s'opposerait par le refus des sacrements à l'élection d'un candidat qui voudrait abolir les préceptes du décalogue contre le vol et le meurtre.

L'histoire est là pour nous redire que c'est sur ce principe absurde du pouvoir *illimité* de la loi humaine que se sont appuyés tous les despotes pour tyranniser leurs peuples, et que le mal a été sans remède quand les magistrats se sont crus obligés, en vertu de leur serment d'office, et au nom de Dieu d'obéir aveuglement et comme des automates à la légalité de ces lois et statuts iniques, et d'en ordonner l'application quelque révoltante qu'elle fût. C'est

en vertu de ces principes absurdes que Nabuchodonosor et Néron défendaient sous peine de mort, par leurs décrets impies et sacrilèges, d'adorer le vrai Dieu et ordonnaient de même de rendre le culte divin aux idoles. Leurs juges non moins coupables, se croyaient obligés par leur serment d'office, à faire jeter Daniel dans la fosse aux lions, crucifier St Pierre et décapiter St Paul, par respect pour la légalité de ces décrets !!

Non, la loi humaine n'a pas un pouvoir illimité ! et la première condition pour qu'elle mérite le nom de loi, c'est qu'elle soit juste et conforme à la loi naturelle et à la loi divine, dont elle ne peut être qu'une application déterminée. " Si la loi humaine " dit l'auteur des *Institutes du droit naturel*, pres-  
 " crit quelque chose de déshonnête, elle est nulle de  
 " plein droit, par l'autorité supérieure de Dieu qui  
 " défend de faire ce qu'elle commande. Les païens  
 " eux-mêmes connaissaient cette vérité, et Cicéron di-  
 " sait qu'une loi humaine qui ordonnerait quelque  
 " chose d'opposé à la loi naturelle et divine, ne mé-  
 " riterait pas plus le nom de loi, que les *complots des*  
 " *brigands*." Inutile de dire que les théologiens ca-  
 tholiques enseignent unanimement cette vérité que  
 la loi humaine doit être juste et conforme à  
 la loi de Dieu, qu'une loi injuste ne peut obliger ;  
 qu'elle est, par le fait même de son opposition à la  
 loi de Dieu, radicalement nulle, et ne mérite pas le  
 nom de loi. En conséquence le juge n'a pas plus le  
 droit de l'appliquer que le Souverain de la décréter.  
 " Par moi les Législateurs font les lois justes, et les  
 hommes revêtus du pouvoir administrent la justice."  
 (Prov. VIII 15.)

---

ILLUSIONS ET ERREURS MOINS GRAVES SUR  
D'AUTRES POINTS.

Les deux erreurs fondamentales dans lesquelles sont tombés les Hons. Juges sont donc : 1° L'absolutisme de la loi humaine qui n'est pas même limitée par la loi naturelle ni par la loi divine ; 2° L'absolutisme de la légalité qui oblige le juge, en vertu de son serment d'office, à appliquer cette loi humaine, sans s'inquiéter de sa conformité ou de son opposition à la loi de Dieu !

Nous croyons que les Hons. Juges se sont fait grandement illusion sur les conséquences extrêmes que renferment ces deux graves erreurs : c'est ce qui apparaît visiblement dans la répugnance et l'embarras qu'ils ont éprouvés à motiver convenablement l'application qu'ils ont faite de la loi de l'influence indue au domaine religieux et aux autres actes du prêtre dans l'exercice du saint ministère. En mettant le pied sur ce terrain, la force des choses les a obligés à se faire théologiens et canonistes, à se substituer au prêtre pour juger la moralité du vote, la gravité du péché et le danger du salut. Rien d'étonnant s'ils ont commis plusieurs erreurs dans les appréciations qu'ils ont faites de ces actes essentiellement religieux, dont la loi civile ne parle pas. Nous nous contentons d'en signaler quelques-unes.

1° Les Hons. Juges prétendent que les ministres sacrés n'ont pas le droit d'intimider les électeurs par la menace des peines spirituelles, le refus de l'absolution et des sacrements, la crainte de l'excommunication, des jugements de Dieu et des peines de la vie future, parce que "le voteur, disent-ils, a le droit de voter comme il veut, et qu'il doit

“ être laissé libre, attendu que la loi civile défend toute influence indue.”

A cela nous répondons : 1° que les Hons. Juges prouvent par là qu'ils ignorent les règles de conduite que l'Eglise trace à ses ministres, et que ceux-ci sont strictement obligés de suivre. 2° Que le pasteur ne fait point et ne peut pas faire de menace de ce genre ; mais qu'il ne fait que déclarer ce qu'il sera obligé de faire pour remplir son devoir devant Dieu et devant l'Eglise, comme le juge civil qui déclare ce à quoi la loi civile l'oblige. 3o Que le refus ou l'admission aux sacrements ne dépend pas du confesseur, mais des dispositions du pénitent. 4° Que le prêtre n'a aucun pouvoir d'excommunier qui que ce soit, attendu que ce pouvoir relève du St-Siège. 5o Qu'il est strictement obligé de faire connaître aux fidèles qui lui sont confiés les désordres qui peuvent leur faire craindre les jugements de Dieu, et que nulle puissance sur la terre ne peut le délier de cette obligation. 6o. Que “ le voteur n'a pas le droit de voter comme *il le veut*,” mais qu'il est obligé de voter comme *il le doit*, conformément aux lumières de sa conscience éclairée et guidée par la loi divine que le prêtre est chargé de lui enseigner. 7o Que si réellement la loi civile de l'*influence indue* défendait au prêtre l'accomplissement de ces importants devoirs, elle serait en opposition directe avec la loi de Dieu et de l'Eglise et par conséquent nulle. C'est ce que les Evêques ont déclaré après le jugement de la Cour Suprême et ce que prouve le décret du 4ième Concile de Québec sur les élections politiques, dont voici quelques extraits. Les Evêques de la province commencent par signaler dans ce décret les désordres lamentables qui se commettent dans les élections, et les péchés nombreux et graves qui en sont la suite. Ils enjoignent ensuite aux pasteurs des âmes de s'éle-

ver avec force contre un pareil renversement de tous les principes de la religion et des mœurs, et d'en dénoncer à leurs ouailles la gravité sans se laisser intimider par les clameurs des impies et des méchants, et de leur rappeler les jugements de Dieu qui ne punira pas moins les péchés commis dans les élections que les autres.

“ Que ces pasteurs, disent-ils, instruisent avec  
 “ soin leurs ouailles sur les devoirs qu’elles ont à  
 “ remplir pendant les élections ; qu’ils leur incul-  
 “ quent fortement que la même loi qui donne aux  
 “ citoyens le droit de suffrage, leur impose en même  
 “ temps la grave obligation de voter quand il le faut  
 “ et toujours conformément à la voix de leur cons-  
 “ cience, devant Dieu, pour le plus grand bien de la  
 “ religion, de l’état et de leur patrie. En conséquen-  
 “ ce, qu’ils sont toujours obligés devant Dieu en  
 “ conscience de donner leur vote au candidat qu’ils  
 “ jugeront prudemment être véritablement honnête  
 “ et capable de bien remplir la charge importante  
 “ qui va lui être confiée de veiller au bien de la re-  
 “ ligion et de l’état, et de travailler fidèlement à le  
 “ promouvoir et à le sauvegarder.” (IV Conc. de  
 Québec Déc. IX.)

En présence d’un enseignement si précis donné par un concile approuvé par le Saint Siège et les prétentions contraires des Hon. Juges, on comprend que les Evêques avaient raison de déclarer que la loi électorale interprétée avec tant de sévérité constatait un conflit fort regrettable entre l’autorité religieuse et l’autorité civile. On comprend également quelle atteinte grave est portée à la liberté du pasteur qui se trouve obligé de faire, par l’ordre du Concile, ce que la loi civile de l’influence spirituelle indue défend.

## XXII

## CONFUSION DES ACTES DU PRÊTRE.

2°. Une erreur des Honorables Juges vient de la confusion qu'ils font des actes sacerdotaux du prêtre avec ses actes civils. Ils admettent bien volontiers que le prêtre est ministre de l'Église et citoyen de l'État ; mais ils ne paraissent pas comprendre que les actes propres du ministre sacré échappent complètement à la juridiction civile comme sa personne, et ne relèvent que de l'autorité religieuse, et parce que les actes du prêtre comme citoyen peuvent, avec les conditions voulues, relever de l'autorité civile, ils veulent absolument qu'il en soit de même des premiers.

Voilà pourquoi ils ont été forcés de se faire théologiens pour les apprécier. La distinction est pourtant facile à faire. Tous les actes que fait un prêtre et qu'un laïque peut également faire, sont des actes civils ; ainsi vendre, acheter, tester, etc. sont de la part d'un prêtre des actes civils. Mais tous les actes que fait un prêtre, et qu'un laïque est dans l'impossibilité de faire, parcequ'il n'a pas le caractère sacerdotal, sont des actes sacerdotaux, tels que prêcher, confesser, administrer les sacrements, etc., etc. Cette distinction est de la plus haute importance dans la question qui nous occupe. Si M. le Curé de Berthier avait dit au paroissien qui est venu lui parler d'élection : " Monsieur, si vous voulez voter pour le candidat conservateur, voici 50 piastres que je vous offre pour ce vote " ; il aurait agi là comme citoyen, parce que le candidat conservateur ou tout autre laïque pouvait en faire autant. Cet acte civil du Curé pouvait tomber sous la juridiction du tribunal civil, sauf les règles de l'Église à suivre en ce cas.

Mais si le Curé avait dit à ce paroissien : " Si vous

votez pour le candidat libéral, je ne puis vous donner l'absolution ni vous admettre à faire vos Pâques," il aurait fait un acte sacerdotal sur lequel le tribunal civil n'a absolument aucune juridiction, parce qu'aucun citoyen laïque ne pouvait faire un pareil acte, et qu'en essayant de le faire, il aurait fait rire de lui. Cet acte ne relevant que de l'autorité religieuse, il n'y avait qu'elle qui pouvait juger s'il était régulier ou non.

Il est donc évident qu'un jugement du tribunal civil motivé sur un acte de cette nature, qui échappe nécessairement à sa compétence, serait sans fondement, et qu'il porterait une grave atteinte à la liberté civile de la partie qui aurait à en souffrir. Elle serait punie pour un acte sur lequel elle n'aurait eu aucun contrôle et qui doit être regardé comme l'accomplissement d'un devoir important du prêtre tant que le juge ecclésiastique n'aura pas décidé le contraire.

### XXIII

LES MENACES DES PEINES SPIRITUELLES NE GÉNENT  
PAS LA LIBERTÉ DU VOTEUR ; AU CONTRAIRE,  
ELLES LA PROTÈGENT PLUS EFFICACE-  
MENT QUE LES MENACES DES  
PEINES TEMPORELLES.

Les honorables Juges prétendent que les menaces des peines spirituelles faites par les prêtres gênent la liberté du voteur, et que la loi civile défend aux ministres sacrés de faire ces menaces aux électeurs, parce qu'ils ont le droit de voter *comme ils le veulent*, et que le voteur doit être laissé *libre dans son choix* !

Avant de démontrer l'absurdité d'une telle pré-

tention, nous allons préciser le sens du mot *liberté*, que tant de personnes confondent avec la *licence*.

Qu'est-ce qu'être libre ? Qu'est-ce que la liberté ? Être libre, c'est pouvoir faire sans obstacle et sans entraves ce qui est conforme à la loi de Dieu ; la liberté c'est le pouvoir de faire le bien, d'accomplir son devoir. La liberté n'implique donc pas le droit de faire tout ce que l'on veut, le *mal* comme le *bien*, le droit de manquer à son devoir, comme celui de l'accomplir, et de n'avoir d'autre règle de conduite que les caprices de la volonté. Le pouvoir de faire le bien et d'accomplir son devoir, c'est la liberté ; mais le pouvoir de faire le mal et de manquer à son devoir, ce n'est pas la liberté, c'est l'imperfection ou le défaut de liberté ; c'est l'abus de la liberté, c'est la licence.

Avec cette notion de la liberté, il nous est facile de démontrer que les honorables Juges en prétendant que les menaces spirituelles gênent la liberté du voteur, tombent dans une contradiction, et avancent une absurdité. Ils posent d'abord comme un principe que le voteur a le droit de voter *comme il le veut !*

Nous avons vu tout à l'heure que c'est là un principe faux, et que le voteur n'a pas le droit de voter comme il *le veut* ; mais qu'il est rigoureusement obligé de voter comme il *le doit*, selon sa conscience, sous le regard de Dieu et pour le plus grand bien de la religion et du pays.

## XXIV

### DEVOIR DE L'ÉLECTEUR APPELÉ A VOTER.

Tout électeur qui est appelé à voter dans une élection, a donc un devoir bien grand à remplir, comme l'enseigne avec tant de force le quatrième concile de Québec ; et il a par conséquent le droit

de l'accomplir sans obstacle et sans entraves, c'est-à-dire *librement*. Mais tout le monde sait à quelles séductions et à quels dangers sont exposés les électeurs au temps des élections politiques, de la part d'hommes qui, mettant de côté la crainte de Dieu, ne reculent devant aucun moyen, même les plus malhonnêtes et les plus violents pour les tromper, les corrompre, et les entraîner ainsi à voter contrairement à leur devoir. Voici comment s'exprime à ce sujet le quatrième concile de Québec : “ Une expérience par trop déplorable a démontré à tout le monde que les élections des députés de la chambre législative sont devenues, pour notre peuple, sinon la cause, du moins l'occasion certaine et très redoutable de corruptions, de violences, et de péchés innombrables et de toutes sortes ; de mensonges, de calomnies, de querelles, d'ivrogneries, de rixes, de blasphèmes et de parjures etc.

“ Déjà les choses en sont mêmes venues bien souvent à ce point, dans ces temps d'élections, que les électeurs et leurs partisans semblent livrés à un esprit de vertige et d'erreur. Hélas ! combien est grand le nombre de ceux qui ne craignent pas dans ces jours d'iniquité, de fermer l'oreille à la voix de leur conscience, et de mettre en oubli toute crainte de Dieu, et Dieu lui-même, comme si tout leur était permis, ou comme si Dieu ne les voyait pas et qu'il ne dût pas un jour s'en souvenir et les juger ! ”

“ Que les prêtres, ministres du Seigneur, élèvent donc la voix avec force contre un tel renversement de tous les principes de la religion et des mœurs, contre une perversité aussi criminelle et aussi funeste. Que les pasteurs des âmes démontrent à leur peuple la gravité de ces péchés.....sans se laisser, ni se laisser intimider par les clameurs des impies et des méchants. ”

Et c'est après ces solennels avertissements et ces pressantes injonctions des Evêques à leurs prêtres, que les honorables juges viennent au nom de la loi civile leur fermer la bouche en *chaire* et au *confessionnal*, et leur défendre de faire connaître aux fidèles les *peines spirituelles* que la loi de Dieu et de l'Eglise portent contre les électeurs qui se laissent aller à ces désordres, dont les suites peuvent être si funestes pour la société toute entière ! On a véritablement peine à en croire ses oreilles quand on entend tomber une semblable doctrine de la bouche des interprètes officiels de la loi civile, et proclamer que les menaces des *peines spirituelles* contre les voteurs, qui au jugement de leurs pasteurs violent d'une manière aussi grave la loi de Dieu, constituent une influence indue qui doit frapper de nullité tous ces votes, et annuler l'élection, alors même qu'il n'y aurait qu'un électeur qui aurait subi cette prétendue influence spirituelle indue, c'est-à-dire, en réalité, qui n'aurait fait qu'obéir, comme doit le faire tout bon chrétien, aux injonctions de sa conscience. Et tout cela en vertu du faux principe que le voteur a le droit de voter comme il *le veut*, et que la loi civile dit qu'il doit être laissé *libre* de faire son choix, quand même il s'agirait d'un candidat qui veut abolir les lois du décalogue contre le vol et le meurtre. Encore une fois, c'est une interprétation presque incroyable ! !

## XXV

### LA LOI CIVILE CONDAMNE CES DÉSORDRES COMME LA LOI ECCLÉSIASTIQUE.

Mais que pense l'autorité civile elle-même de tous ces désordres des élections signalés par les Evêques ? Elle en a jugé comme l'autorité religieuse. Nos législateurs en ont été alarmés comme nos

Pasteurs, et ils y ont vu comme eux un danger pour l'Etat et pour l'Eglise. C'est pour remédier à ce mal qu'ils ont passé cette loi électorale, qui a reçu contre leur intention, une aussi étrange interprétation, sur l'article de *l'influence indue*. Par cette loi ils ont armé leurs magistrats de *pénalités temporelles* contre les prévaricateurs, soit voteurs, soit candidats ou autres.

Les honorables Juges n'ont point trouvé que ces *peines temporelles* empiétaient sur le droit de l'électeur de voter comme il le *veut*, ni sur la *liberté* du voteur qui ne doit pas être gêné dans son choix. Comment se fait-il donc que les peines temporelles infligées par le législateur civil soient salutaires, et sauvegardent la liberté des électeurs dans l'accomplissement de leurs devoirs, et que les peines spirituelles infligées par la loi de Dieu et de l'Eglise gênent et détruisent cette même liberté, et empêchent ces mêmes électeurs d'accomplir comme ils le doivent leur devoir ? N'y a-t-il pas là une contradiction flagrante, et un raisonnement absurde ? Non, la vérité est que toute loi doit avoir une sanction, c'est-à-dire une peine à être infligée contre ceux qui la violent : la loi de Dieu, la loi de l'Eglise comme la loi de l'Etat. C'est ce que les honorables Juges ont méconnu dans l'interprétation qu'ils ont donnée à la loi électorale, en refusant au prêtre le droit d'appliquer la sanction attachée à la loi de Dieu et de l'Eglise qu'il est obligé de faire observer, comme eux sont obligés de faire observer celle de l'Etat.

Nous savons bien que les honorables Juges en agissant ainsi, prétendent ne juger que les abus dont le prêtre peut se rendre coupable en chaire ou ailleurs dans l'exercice du saint ministère, et qu'ils se croient obligés au nom de l'Etat, de protéger les citoyens contre l'oppression du Clergé, comme si l'Etat avait reçu la mission de gouverner l'Eglise.

Nous avons déjà vu ce que vaut cette absurde prétention des juges laïques, de juger les abus dont les ministres sacrés peuvent se rendre coupables, dans leur ministère. Si nous avons besoin d'une nouvelle preuve de cette absurdité, l'honorable Président de la cour, dans la contestation de Berthier, nous l'a donnée, en déclarant que le prêtre qui s'opposerait par la menace des peines spirituelles, à l'élection d'un candidat qui voudrait abroger les lois contre le vol et le meurtre, fondées sur le décalogue, serait *légalement coupable* d'influence indue ! Voilà à quoi peut aboutir l'*appel d'abus* : à ne pas même laisser aux ministres sacrés la liberté de défendre les commandements de Dieu contre ceux qui voudraient les abolir !

Quant à la prétendue oppression des citoyens par le Clergé, c'est un prétexte qui ne vaut pas mieux. " L'Etat, comme l'a si bien dit Moulard, n'a pas mission de l'empêcher dans le domaine de la conscience et de la religion. D'ailleurs, cette oppression est impossible, puisque l'obéissance de la part des fidèles est *essentiellement libre*, et que le Clergé ne peut contraindre personne à être ou à demeurer Catholique. "

Non, tout le monde sait quelle pleine et entière liberté l'Eglise accorde à ses enfants dans le choix du directeur de leur conscience, et avec quelle facilité chaque fidèle peut s'adresser à tout prêtre approuvé, ou à son Evêque, s'il croit que son curé est trop sévère. S'il y a une oppression à craindre, ce n'est pas de ce côté là qu'elle viendra.

Les menaces des peines spirituelles respectent donc la liberté du voteur tout autant que celles des peines temporelles. Nous dirons plus ; elles sont autrement efficaces pour le protéger et le défendre contre les séductions, la corruption, et la violence, si souvent employées dans les élections. En réveil-

lant dans son âme le souvenir de Dieu et la crainte de ses jugements, elles lui ouvrent les yeux sur les dangers qui l'environnent, et le maintiennent dans le devoir. L'expérience est là pour nous montrer que les hommes qui ne craignent pas de fouler aux pieds les lois de Dieu pendant les élections, ne sont pas plus gênés par les lois civiles, que par des toiles d'araignées. Un célèbre publiciste catholique a dit avec raison : " Les lois des hommes sont des barrières ; les grands sautent pardessus, et les petits passent dessous. " Il n'y a que la loi de Dieu qui ne laisse pas d'issue, et qui arrête les grands comme les petits ; quand ils ne sont pas tout-à-fait sourds à la voix de leur conscience. C'est donc avec raison que les Pères du 4ème Concile de Québec insistent avec tant de force sur l'obligation où est le prêtre de rappeler l'électeur au devoir, par le souvenir des jugements de Dieu, et des peines spirituelles que l'Eglise inflige à ses enfants prévaricateurs.

## XXVI

### PAROLES REGRETTABLES DE L'HON. PRÉSIDENT DE LA COUR.

L'honorable Président de la cour a vu toutes ces choses-là d'un œil bien différent, dans la contestation de Berthier. Dans une cause où il n'y avait que des Catholiques de concernés, il n'a pas craint de prononcer les paroles que voici : " Il ne lui est pas permis (au prêtre) de susciter les craintes et les terreurs de la *superstition* chez ceux auxquels il s'adresse " !!

Libre à cet honorable Juge, dans sa vie privée, de ne voir qu'une *vaine superstition* dans la crainte si bien fondée qu'ont les Catholiques des jugements de Dieu, et des châtimens spirituels que l'Eglise

inflige à ses enfants prévaricateurs ; mais quand il est chargé par l'Etat d'administrer la justice à tous ceux qui viennent la lui demander, et lorsqu'il agit comme homme public, nous doutons fort qu'il soit convenable, et même qu'il ait droit de lancer ainsi gratuitement l'injure à la face de plus d'un million de ses concitoyens Catholiques, et de déverser le mépris sur leur foi religieuse, en traitant ses dogmes de vaines superstitions.

Nous doutons également que ce mépris de la foi religieuse de tout un peuple, soit un moyen bien propre à lui inspirer la confiance et le respect qu'il doit à l'autorité judiciaire.

## XXVII

### DISTINCTION ENTRE LE PRÊTRE ET L'AGENT ÉLECTORAL DU CANDIDAT.

L'honorable Juge n'a pas une entière confiance dans les principes qu'il a posés, et les arguments qu'il a employés pour établir sa compétence à juger le prêtre dans les actes de son ministère.

Il y voit encore des difficultés qu'il espère contourner par une distinction plus ingénieuse que réelle et solide. La voici : " L'action commise ne l'a pas été par un *prêtre*, mais par un *agent électoral* qui se trouve être un prêtre, et si c'est l'acte du *candidat* accompli par un de ses agents, cela donne " ouverture à la demande en annulation d'élection."

Nous prenons acte de cette distinction comme une reconnaissance et un aveu de l'incompétence du tribunal civil à juger le *Prêtre* comme *Prêtre*. En effet l'Honorable Président admet clairement dans cette partie de son jugement que la cour n'a de juridiction que sur l'agent-électoral, et non sur le ministre sacré. " *C'est l'acte du candidat accompli par son agent-électoral* " qu'il doit juger, et non l'acte du prê-

tre dans l'exercice de son ministère-sacré. On voit ici toute l'importance de la distinction que nous avons faite entre les actes *sacerdotaux*, et les actes *civils* du prêtre.

Nul doute que si l'acte reproché à Mr. le Curé de Berthier eût été un acte *civil*, c'est-à-dire, un acte que tout autre citoyen laïque aurait pu accomplir aussi bien que lui ; l'Hon. juge aurait raison en ce qui concerne l'élection. Mais si c'est un acte *sacerdotal*, c'est-à-dire, un acte que le prêtre seul peut accomplir, sa distinction est complètement illusoire, puis qu'un tel acte ne pouvait nullement être l'acte du candidat, accompli ni par lui-même ni par un agent électoral ; puisque pour l'accomplir il aurait fallu le caractère sacerdotal.

Quel est donc l'acte reproché à M. le Curé de Berthier, et incriminé comme un acte d'influence indue ? C'est d'avoir dit à l'un de ses paroissiens que s'il votait pour M. Sylvestre, *il ne ferait pas ses pâques*. Or il est évident que c'est là un acte sacerdotal, que le *prêtre seul peut accomplir*, puisqu'il est le seul compétent à juger qui doit être admis à faire ses pâques et qui ne doit pas être admis.

En effet, qu'aurait dit l'hon. juge si cette accusation avait été portée contre un agent électoral laïque de M. Robillard, ou contre M. Robillard lui-même ? Est-ce qu'il aurait jugé que M. Robillard, ou son agent électoral laïque auraient exercé une influence indue sur ce paroissien, en lui disant qu'il ne ferait pas ses pâques ? Mais une telle accusation et un tel jugement n'auraient-ils pas été la risée de tout le monde ? Pourquoi donc ces mêmes paroles ont-elles une si grande portée dans la bouche de M. le Curé de Berthier ? Evidemment ce n'est pas parce qu'il est l'agent électoral de M. Robillard, puisqu'elles ne sont rien dans la bouche de M. Robillard lui-même. C'est donc à cause du caractère sacré dont il est re-

vêtu, c'est donc un acte sacerdotal qui par sa nature échappe complètement à la compétence du tribunal civil. C'est donc le prêtre qui est en cause, et non l'agent électoral ; et la distinction de l'honorable juge porte donc complètement à faux et tourne même contre lui, puisque la condamnation qu'il voulait faire retomber sur la tête de l'agent électoral, tombe de tout son poids sur le ministre sacré qu'il se reconnaît incompetent à juger.

Nous comprenons que le prêtre agissant comme citoyen peut quelquefois être responsable de ses actes civils devant le tribunal civil comme les autres citoyens ; mais alors qu'il soit mis sur un pied d'égalité avec eux, et qu'on ne lui fasse pas un crime de ce qui n'est rien pour les autres. Quand il agit comme prêtre, il a droit à la protection et à toute la liberté que les traités et la constitution du pays assurent au culte Catholique.

## XXVIII

LES ARBRES SE JUGENT A LEURS FRUITS, ET LES PRINCIPES A LEURS CONSÉQUENCES.

La vérité est, sur cette importante question, que le prêtre en sa qualité de *citoyen* peut accepter la charge d'agent électoral ; mais en sa qualité de ministre-sacré, jamais ! Dans le premier cas, il peut tomber sous la loi commune à tous les citoyens, sauf ce que l'Eglise prescrit en ces circonstances. Par exemple si M. le Curé de Berthier eût offert \$50 piastres à son paroissien de la part de M. Robillard, pour l'engager à voter en sa faveur, il aurait fait l'acte d'un *agent électoral*, et non d'un *prêtre*. Le tribunal civil aurait pu condamner avec justice cet acte comme étant une influence indue, et M. Robillard en aurait subi justement toutes les conséquences ; et personne n'aurait trouvé à y redire, parce que la

cour avait compétence et juridiction pour juger un tel acte, sauf ce que prescrit au préalable la règle de l'Église en pareil cas.

Mais dans le second cas, comme *ministre-sacré* le prêtre ne peut jamais assumer la charge et la responsabilité d'un *agent électoral*. Ce serait de sa part une prévarication que l'Église réprimerait, et il se rendrait grandement coupable en le faisant. Il se doit avant tout au ministère-sacré que lui a confié l'Église, d'instruire et de sanctifier les âmes dont elle lui a donné la charge, pour les conduire au bonheur du ciel. Tous les actes qu'il accomplit en cette qualité ne relèvent que de Dieu, de l'Église et de sa conscience. Aucun tribunal civil dans le monde n'a le droit d'en prendre connaissance et de les juger. Condamner ces actes comme exerçant une influence spirituelle indue sur les fidèles, c'est violer du même coup la liberté religieuse du prêtre et de tous les fidèles, et la liberté civile du candidat et de tous les électeurs. C'est ce qui est arrivé dans la contestation de Berthier.

Nous n'avons nullement l'intention de mettre en doute l'intégrité des Hons. Juges qui ont décidé cette cause, et leur désir sincère de rendre justice à qui de droit, ainsi que nous l'avons déclaré au commencement de cette étude. Mais ayant à démontrer la fausseté du principe fondamental sur lequel reposent tous ces jugements pour cause d'influence spirituelle indue, nous voulons dire, la prétendue compétence de la loi et du tribunal civil en matière religieuse et spirituelle, nous devons en compléter la preuve en exposant l'injustice et l'absurdité des conséquences auxquelles ce faux principe conduit inévitablement. Voyons plutôt.

M. le Curé de Berthier croit que son devoir de pasteur l'oblige d'avertir son paroissien que s'il vote pour M. Sylvestre, il ne pourra pas faire ses pâques.

En agissant ainsi il est certainement dans son droit, et il ne fait que se conformer aux injonctions du 4ième concile de Québec, au meilleur de sa conscience. Il peut se tromper sans doute sur le compte de M. Sylvestre, et le croire plus mal qualifié qu'il ne l'est réellement. Cependant le jugement qu'il porte est régulier, et tant que le tribunal ecclésiastique seul compétent à le réviser, n'aura pas décidé le contraire, ce jugement doit être regardé comme juste et conforme au droit.

Quant à son paroissien, sa liberté n'en est nullement affectée, il ne doit pas voir une menace dans cette déclaration de son Curé, mais bien un avertissement qu'il lui donne pour l'acquiescement de son devoir. Si ce paroissien croit sincèrement que son Curé fait erreur sur le compte de M. Sylvestre et qu'il le juge trop sévèrement, il a toute liberté de s'adresser à un autre prêtre ou à son évêque qui pourra l'admettre sans difficulté à faire ses pâques, s'il juge M. Sylvestre mieux qualifié que ne le croit le Curé.

Voilà comment l'Église sauvegarde la liberté de ce paroissien tout en mettant sa conscience en sûreté, et comment elle respecte les droits des candidats et des électeurs.

Il en va autrement devant le tribunal civil dont l'incompétence à juger une pareille question de conscience est évidente. Là, l'acte du Curé est déclaré contraire à la loi civile, et il est flétri comme un acte d'influence indue. Quand même M. Sylvestre serait un candidat décidé à rappeler les lois contre le vol et le meurtre, fondées sur le décalogue, M. le Curé de Berthier n'a pas le droit de dire à son paroissien, vous ne pouvez faire vos pâques, si vous votez pour un tel candidat. Cet avertissement du Curé qui n'est que l'accomplissement rigoureux de son devoir, est jugé une menace tellement grave, qu'elle intimide ce paroissien au point

de nuire à sa liberté, et de l'empêcher de voter comme il le veut. Cet avis est une violation de la loi civile qui veut que le voteur soit laissé libre dans son choix !

Mais M. Robillard et les autres électeurs du comté ignorent cet avertissement, et ils n'ont aucun contrôle possible sur cet acte du curé ? Cela n'y fait rien. La liberté du paroissien averti par son Curé qu'il ne pourra pas faire ses pâques s'il vote pour M. Sylvestre, est dans un danger si grand qu'il faut à tout prix la sauver ! Faudra-t-il pour cela annuler les votes de tout le comté ? On les annullera ! Faudra-t-il dépouiller de son mandat légitimement élu, et lui faire payer 4 ou 5 mille piastres de frais ? On le fera ! Faudra-t-il faire encourir au gouvernement tous les frais d'une nouvelle élection et jeter un comté dans tous les troubles qui l'accompagnent ? On le fera ! Faudra-t-il faire imprimer et distribuer à grands frais un pamphlet mensonger pour décrier les Curés du comté, les ruiner dans la confiance de leurs ouailles, et les couvrir de mépris à la face du pays ? On le fera ! Faudra-t-il interroger des témoins sur ce que le confesseur leur aura dit en confession ? On les interrogera ! Faudra-t-il qu'une cour civile donne le spectacle ridicule d'une discussion théologique pour savoir où commence et où finit la confession ? Elle le donnera !! Et tout cela pour la prétention ridicule de sauvegarder la liberté de quelques électeurs qui n'est nullement en danger.

Ce sont là sans doute de bien graves et de bien tristes conséquences, mais qui découlent inévitablement du faux principe de l'extension de la loi civile au domaine religieux et spirituel, comme on vient de le voir dans la contestation de l'élection de Berthier. Le jugement a annulé cette élection pour

cause d'influence spirituelle induc, ayant gêné la liberté des électeurs.

Le comté consulté sur ce fait dans une nouvelle élection, a répondu par une majorité plus grande que jamais, que l'influence spirituelle du Clergé n'avait en rien gêné sa liberté !!

### CONCLUSION.

Nous aurions encore plusieurs points assez importants à relever dans les considérants de ces jugements, mais nous devons arrêter ici cette étude déjà trop longue et que nous croyons suffisante pour l'objet que nous avons en vue en le commençant.

Nous croyons que ce qui précède établit clairement et solidement que la loi de *l'influence spirituelle induc*, telle qu'interprétée par les tribunaux civils de la province, produit un conflit fort regrettable entre l'Église et l'État, porte une atteinte grave à la liberté religieuse et civile de tous les citoyens, à quelque parti politique, et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, et sans aucun avantage pour personne.

En conséquence, nous engageons tous les amis sincères de la véritable liberté, à user de toute leur influence pour faire abroger une loi qui comporte d'aussi funestes conséquences, ou à la faire amender de manière qu'elle ne puisse jamais être appliquée aux choses du domaine religieux et spirituel.

Les Evêques de la Province ont déjà fait cette juste demande, depuis plus de deux ans ; il est certainement de haute convenance que tous les catholiques soient unis comme un seul homme pour faire droit à une réclamation venant de si haut, et à laquelle aucun protestant ami de la vraie liberté, ne peut avoir objection.

---

## Solutions de trois cas proposes par M. L. O. DAVID sur l'Influence Spirituelle Indue.

---

### I

Nous voyons avec plaisir que M. L. O. David, rédacteur-propriétaire de la *Tribune* de Montréal, a lu avec intérêt les articles que nous avons écrits sur la question de l'influence spirituelle induë, et qu'il en trouve le fond solide et la forme convenable. Nous en sommes heureux, et nous avons la confiance qu'étant d'accord sur les principes, nous arriverons facilement à nous entendre sur l'application qu'il en faut faire aux divers cas qu'il propose.

Nous le remercions sincèrement de nous avoir exposé les difficultés qu'il trouve dans la pratique, à se conformer à ces principes de l'Église et à suivre les règles qu'elle trace à ses enfants sur ces points si épineux et pourtant si importants, des rapports fondamentaux de l'Église et de l'État. Sans aucun doute, c'est de la connaissance exacte et de l'intelligence complète de ces principes, et de la bonne volonté à les suivre que dépendent la concorde et la paix entre la société religieuse et la société civile, entre le Sacerdoce et l'Empire. C'est en rendant fidèlement à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu que les citoyens, à quelque parti politique et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, s'entendront facilement sur le respect dû à la liberté religieuse et à la liberté civile de chacun, et qu'ils verront avec bonheur l'harmonie et la bonne entente régner partout.

Voici le cas que Nous propose M. L. O. David.

1ER. CAS.

“ Comment le candidat qui se sera en vain adressé à l'Evêque pendant l'élection, pourra-t-il obtenir la réparation du tort que les prêtres du comté lui auront fait en forçant les électeurs à voter contre lui ? ”

EXAMEN DE L'EXPOSÉ DU CAS PROPOSÉ.

Nous devons sans doute prendre le cas tel qu'il est proposé, et en donner la solution demandée. Mais avant que de donner cette solution, il sera utile d'en étudier l'exposé, et de mettre un peu en lumière ce qu'il laisse dans l'ombre. Nous dirons d'abord que ce cas ne s'est pas encore présenté dans le pays, et qu'il ne s'y présentera jamais, nous en avons la confiance. Nous admettons qu'à la vérité il est dans l'ordre des choses possibles, mais nous ne croyons pas qu'il soit dans l'ordre des choses probables.

En effet il n'est point probable, que tout un collège électoral, composé d'hommes honnêtes, que tous les prêtres de ce comté, avec leur Evêque en tête, s'entendent ensemble pour repousser injustement un candidat honnête et bien qualifié à promouvoir et défendre dans la législature leurs intérêts religieux et civils, comme le demande le 4ième concile de Québec ! Il est évident qu'un tel cas est purement hypothétique, et nullement probable.

Il faut donc que ce candidat se fasse illusion, et qu'il ne soit pas aussi bien qualifié aux yeux des électeurs qu'il le croit lui-même. Il faut donc aussi que les prêtres du comté, pour en venir à forcer leurs paroissiens par les moyens spirituels à leur disposition, à voter contre ce candidat, aient jugé

comme les électeurs, qu'il n'a pas les qualifications voulues pour faire un bon député. Il faut donc enfin que l'Evêque lui-même qui n'a pu se rendre à la demande de cet infortuné candidat, d'obliger ces prêtres à réparer le prétendu tort qu'ils lui ont fait, en forçant les électeurs à voter contre lui, ait jugé comme les électeurs et les prêtres de ce comté, que ce candidat n'était pas dûment qualifié pour faire un bon représentant. Voici donc à quoi se réduit le cas en question d'après l'exposé même qui en est fait : un candidat malheureux se croyant parfaitement qualifié pour faire un bon représentant, (et quel est le candidat qui ne se croit pas ainsi qualifié !) se voit repoussé 1<sup>o</sup> par les électeurs, 2<sup>o</sup> par les prêtres du comté, 3<sup>o</sup> par l'Evêque, qui tous le jugent mal qualifié, ne peut s'expliquer comment il se fait que ces trois juges, électeurs, prêtres et Evêque ne voient pas, du même œil que lui les aptitudes, les capacités et toutes les qualifications qu'il croit avoir pour être un député propre à faire l'honneur et le bien du comté auquel il offre ses services. Dans sa mauvaise humeur, il pense que tous, électeurs, prêtres et Evêque se trompent et que lui seul a raison : il va même jusqu'à croire qu'ils sont de mauvaise foi, que les électeurs n'ont pas obéi aux injonctions de leurs consciences en suivant la direction de leurs pasteurs, que les prêtres du comté ont été infidèles à leur ministère sacré et qu'ils ont forcé injustement les électeurs à voter contre lui, et que l'Evêque qui a refusé d'admettre les conclusions de son plaidoyer, lui a fait un déni de justice qui ne lui laisse plus d'espoir que dans le recours aux tribunaux civils.

Voilà comment nous comprenons ce cas de conscience d'après les données mêmes qui en sont exposées.

Cependant, M. L. O. David suppose que ce candidat qui croit ainsi avoir raison contre tous, a véri-

tablement raison, et que les électeurs, les prêtres du comté et l'Evêque du diocèse l'ont réellement traité avec injustice ; il demande comment ce candidat pourra obtenir la réparation du tort que les prêtres du comté lui ont fait en *forçant* les électeurs à voter contre lui ?

## III

## SOLUTION.

Nous le répétons, nous devons prendre le cas tel qu'il est posé et lui donner la solution demandée. Or rien n'est plus facile. Nous la trouvons clairement donnée par les Evêques de la Province dans leur lettre pastorale du 22 Septembre 1875. Voici ce que nous y lisons :

“ L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout autre homme, à dépasser les limites qui lui sont assignées et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le devoir.

“ A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Eglise entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, *seul compétent* à juger la doctrine et les actes du Prêtre.

Voilà donc un premier point très-important décidé, dans le cas qui nous occupe ; c'est que le mal dont se plaint le candidat en question a son remède dans la société religieuse, et non dans la société civile. Cette décision des Evêques découle évidemment de la nature même de l'Eglise que son divin Fondateur a constituée sous forme de société

parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile. Ces principes, M. L. O. David ne les conteste pas ; il les admet sans doute avec la même conviction que nous. Mais ce qui l'embarasse, c'est l'efficacité des moyens dont l'Eglise dispose pour les appliquer dans la pratique et rendre justice au candidat qui se plaint, et qui vient demander réparation de l'injustice que les prêtres du comté ont commise à son égard.

Voici ce que disent les mêmes Evêques sur ce point : " Une société ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges, et une puissance propre de faire respecter ses lois ; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son Fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu."

Il y a donc dans l'Eglise tout ce qu'il faut pour rendre justice à ses enfants, laïques comme prêtres, et le remède que cherche M. L. O. David se trouve donc dans l'ordre religieux, comme dans l'ordre civil, c'est-à-dire, en remontant d'un tribunal à l'autre jusqu'au tribunal suprême et final qui est le Pape dans l'Eglise et le Souverain dans l'Etat. Les juges des cas de conscience dans l'Eglise sont : 1°. Le Curé dans sa paroisse. 2°. L'Evêque dans son diocèse. 3°. L'Archevêque dans sa province. 4°. Le Pape dans l'univers entier. Il est le juge suprême et infaillible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs.

Nous disons donc à M. L. O. David, si le candidat en question croit que les Curés du comté lui ont fait tort, et qu'ils ont *forcé injustement* les électeurs à voter contre lui ; que l'Evêque du diocèse a refusé à tort de lui rendre justice, qu'il s'adresse au tribunal de l'Archevêque, et s'il le faut qu'il porte sa plainte jusqu'au tribunal du Souverain Pontife ;

là, il a la certitude de trouver infailliblement la justice, si un exposé entier et fidèle des faits a été soumis.

N'est-ce pas ainsi que procèdent les citoyens dans l'ordre civil ? Quand ils se croient lésés devant les tribunaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> instance, ne vont-ils pas demander la justice qu'ils croient leur être due aux tribunaux supérieurs et même jusqu'au conseil privé du Souverain, qui, lui, sans être infaillible, est cependant regardé comme tel en fait, attendu qu'il n'existe pas de tribunal supérieur pour constater qu'il s'est trompé.

S'il y a une différence entre ces deux ordres de tribunaux, elle est en faveur des tribunaux ecclésiastiques ; c'est que le recours y est plus facile, plus expéditif, et surtout moins dispendieux.

Et quand l'affaire est portée au tribunal suprême du Souverain Pontife, les intéressées ont la certitude que la sentence rendue en dernier ressort est infailliblement conforme aux règles de la justice, si les faits ont été bien exposés ; tandis qu'au conseil privé du Souverain il faut qu'ils l'admettent en fait sans en avoir la certitude.

Ainsi l'Archevêque, et au besoin, le Pape, décideront sûrement le cas de ce candidat malheureux ; s'ils décident que les prêtres du comté n'ont fait que leur devoir en *forçant* par les peines spirituelles les électeurs à voter contre lui, ce qui peut arriver en certains cas, comme l'ont solennellement déclaré les Evêques, il devra accepter avec soumission ce jugement et s'en tenir là, étant assuré qu'il s'est fait illusion et qu'il s'est trompé. Si au contraire, l'Archevêque ou le Pape décident que ces Curés et l'Evêque ont manqué à leur devoir, que le candidat soit tranquille, ils sauront bien trouver le moyen de leur faire réparer le tort injuste qu'ils lui auront causé.

Telle est la solution qu'il convient de donner au cas proposé. Nous le croyons conforme aux principes de l'Église et par conséquent de la justice et du bon sens.

## IV.

## SECOND CAS.

“ Comment l'Evêque, lors même qu'il le voudrait, pourrait-il forcer ses prêtres à réparer le tort causé à ce candidat, à lui donner le siège dont ils l'auraient privé par des moyens injustes. ” ?

Ce deuxième cas est un corollaire du premier. Il suppose que l'Evêque a admis les conclusions du plaidoyer que le candidat malheureux a fait devant son tribunal, et qu'il a reconnu en fait que les prêtres du comté ont fait perdre injustement à ce candidat le siège que le vote des électeurs lui aurait donné, si ces électeurs n'avaient pas été *forcés injustement* par ces prêtres à voter contre lui. M. L. O. David semble croire que le tribunal ecclésiastique n'a aucun moyen de réparer ce mal ; et il nous demande de lui faire connaître comment l'Evêque pourra forcer ses prêtres à restituer au candidat malheureux le siège qu'ils lui ont fait perdre injustement par leur faute.

Examinons d'abord comment le prêtre peut agir sur l'électeur, gêner sa liberté, et le forcer à voter contrairement à son devoir.

Dans l'étude que nous venons de faire sur l'influence spirituelle indue, nous avons vu qu'il y a une distinction bien importante à faire dans les actes du prêtre : lorsqu'il agit comme *citoyen* et lorsqu'il agit comme *ministre sacré*, ce sont les *actes civils*, ou du prêtre agissant en sa qualité de citoyen, et les *actes sacerdotaux*, ou du prêtre agissant en sa qualité de ministre sacré. Les premiers étant des actes que

le citoyen laïque peut accomplir comme le citoyen prêtre, peuvent tomber par leur nature sous la juridiction des tribunaux civils, sauf ce que l'Église prescrit en pareil cas pour sauvegarder l'immunité personnelle du prêtre. L'Évêque quand il y a des raisons, peut permettre aux fidèles de soumettre ces actes civils du prêtre au jugement des tribunaux civils qui les décident alors comme ceux des autres citoyens. Il ne saurait donc y avoir de difficulté en ce cas. Par exemple si les prêtres du comté avaient offert de l'argent aux électeurs pour les engager à voter contre le candidat malheureux, l'Évêque pourrait l'autoriser, après avoir constaté le fait, à les citer devant le tribunal civil pour en obtenir la justice et la protection que la loi civile lui accorde.

Nous sommes heureux d'avoir à constater ici un fait bien honorable pour le Clergé de la Province ; c'est que dans toutes les poursuites passionnées dont il a été l'objet au sujet des élections, ses adversaires les plus décidés n'ont jamais pu prouver contre lui une violation de loi dans ses actes comme citoyen. Tous sont donc forcés de reconnaître que les prêtres sont de bons citoyens, fidèles observateurs de la loi civile.

Les seconds sont les actes que le prêtre accomplit en sa qualité de ministre-sacré, et que les laïques sont dans l'impossibilité de faire, parce que ces actes requièrent le caractère sacerdotal dans celui qui les accomplit. Or ces actes sacerdotaux sont essentiellement spirituels et du domaine religieux, et en conséquence ils échappent par leur nature même à la juridiction du pouvoir civil, qui ne s'étend qu'au domaine temporel. Jamais l'Église ne pourra consentir à les soumettre au jugement des tribunaux civils, qui sont radicalement incompétents à les juger. C'est sans doute l'influence de ces actes sacerdotaux sur les électeurs qui embarrasse M. L.

O. David qui croit par erreur que cette influence peut quelquefois détruire la liberté des électeurs, et les forcer injustement à voter contre leur conscience. Qu'il se rassure, il n'en est rien ; l'oppression dans le seul domaine de la conscience, comme le dit le savant abbé Moulard, est impossible, et l'obéissance de la part des fidèles est essentiellement libre, le clergé ne pouvant contraindre personne à être ou à demeurer catholique. Mais, dira-t-on, les prêtres peuvent quelquefois abuser de leur ministère sacré, et susciter mal-à-propos dans la conscience des fidèles par les menaces des peines spirituelles et des jugements de Dieu des craintes et des terreurs qui leur ôtent moralement leur liberté ! On peut encore se rassurer sur ce chapitre. L'Eglise est la plus parfaite de toutes les sociétés, et elle a des règles sagement établies pour maintenir les prêtres comme les simples fidèles dans le juste accomplissement de leurs devoirs, et notamment sur les élections. Voici en effet ce que nous lisons dans le 4ième concile de Québec sur ce point. Les Pères de ce concile après avoir rappelé aux pasteurs l'obligation de s'opposer aux désordres des élections, et leur avoir tracé la ligne de conduite qu'ils doivent suivre en ces circonstances difficiles, ajoutent : " Que les Pasteurs, comme  
 " de fidèles ministres de Jésus-Christ, enseignent ces  
 " devoirs (des élections) à leur peuple ; qu'ils insis-  
 " tent sur ces devoirs en toute charité et patience,  
 " mais qu'ils s'en tiennent là ; et qu'ils n'aillent pas  
 " plus loin, dans les circonstances ordinaires. Et  
 " s'il survient quelques circonstances particulières  
 " et extraordinaires, qu'ils se gardent bien de ne  
 " rien entreprendre sans consulter l'Evêque."

Si donc il arrive que quelque fidèle trouve que son Curé tombe dans l'exagération, qu'il dépasse les limites qui lui sont tracées, ou qu'il soit trop sévère, et qu'il leur impose des obligations trop onéreuses,

ou qu'il leur fasse des défenses mal-à-propos sous peine de refus des sacrements ou autres peines spirituelles, etc., le remède est là à côté du mal, et à la portée de tout le monde. L'Eglise laisse pleine et entière liberté à ses enfants de s'adresser à tout prêtre approuvé pour la direction de sa conscience.

Tout fidèle donc, électeur ou candidat, qui croit que son curé fait erreur et s'écarte des véritables règles, dans la direction à donner à ses paroissiens au sujet du choix qu'ils ont à faire d'un député, peut s'assurer avec la plus grande facilité de ce qu'il en est, en s'adressant à quelqu'autre prêtre éclairé, et surtout à son Evêque, et mettre ainsi sa conscience en sûreté, et sauvegarder la pleine et entière liberté de son vote. Voilà donc comment la prétendue influence spirituelle indue du prêtre sur les électeurs, se trouve réduite à néant par la prévoyance et la sagesse de l'Eglise. Mais si aucun des électeurs et le candidat lui-même qui se croit lésé, n'en font rien, s'ils ne s'inquiètent nullement de recourir à l'Evêque ou à quelque prêtre capable de les éclairer, ils n'ont pas plus le droit de se plaindre de leur pasteur ou de leur Evêque, que le malade qui ne voudrait ni suivre la direction, ni prendre les remèdes prescrits par son médecin, n'aurait le droit de se plaindre de ce médecin. La conduite tracée par le Curé à ses paroissiens au temps des élections est le jugement en première instance rendu au meilleur de sa conscience ; que si quelqu'un n'en est pas satisfait il a toute liberté de s'adresser au tribunal supérieur. S'il néglige de le faire, c'est qu'il accepte alors le jugement de son curé comme satisfaisant pour sa conscience et sa liberté, et il n'est pas plus admissible à venir porter des plaintes après l'élection, qu'un plaideur dans l'ordre civil n'est admissible à porter sa cause en appel, lorsque par sa négligence et sa pure faute il a laissé écouler le temps que lui donnait la

loi pour faire cet appel : s'il croit avoir quelque dommage à en souffrir, il n'a plus à s'en prendre qu'à lui-même, et il n'a aucun droit de se plaindre du tribunal en première instance ni du tribunal en seconde instance. Ainsi les électeurs et les candidats qui ont négligé les moyens que leur donnait l'Eglise de redresser leurs griefs tandis que c'était le temps, n'ont plus aussi eux qu'à s'en prendre à eux-mêmes, et ils n'ont aucun droit de se plaindre de leur Curé ou de leur Evêque qui ont fait consciencieusement leur devoir.

Telle est la solution que l'on doit donner au second cas proposé par M. L. O. David.

## V

## 3IÈME CAS.

“ Un individu accusé publiquement d'un crime  
 “ par un prêtre dans la chaire, a-t-il d'autre moyen  
 “ pour obtenir la réparation du mal matériel que ce  
 “ prêtre lui aurait fait, que de s'adresser aux tribu-  
 “ naux (civils), et n'a-t-il pas le droit d'exercer le re-  
 “ cours que la loi lui donne ? Le candidat à qui le  
 “ prêtre fait un dommage plus considérable n'est-il  
 “ pas dans le même cas, et n'a-t-il pas les mêmes  
 “ droits ? ”

Comme on le voit, il s'agit ici d'un prêtre qui abuse de son ministère, et qui profite de sa position en chaire pour dire aux Fidèles qu'il doit instruire de la parole de Dieu, des choses qui peuvent nuire à la réputation de quelques-uns d'entre eux, et même les accuser de crime. C'est donc un cas d'abus de la part d'un prêtre dans l'exercice du saint ministère. Nous avons traité cette question dans un paragraphe spécial de notre étude sur l'influence spirituelle induite, intitulé : “ Des appels comme d'abus, ” et nous y avons démontré que l'Eglise s'est toujours

opposée aux prétentions du pouvoir civil de soumettre ces cas à ses tribunaux. Non jamais l'Eglise ne consentira à soumettre ce qui se dit dans la chaire sacrée à l'examen des tribunaux laïcs : car l'immunité du saint ministère est de droit naturel et divin et il échappe absolument à la juridiction du pouvoir civil.

C'est donc devant le tribunal ecclésiastique que le cas proposé doit être porté. Quand ce tribunal aura constaté l'abus, il jugera par quels moyens le délinquant pourra être amené le plus efficacement à réparer le mal qu'il a fait, l'injure et le tort qu'il a causés à cet individu, et à ce candidat. Si les moyens dont ce tribunal peut disposer sont insuffisants, comme la faute commise est de sa nature un acte civil du prêtre, il pourra autoriser au besoin les plaignants à s'adresser aux tribunaux civils pour en obtenir toute la réparation à laquelle la loi leur donne droit, et pour ce qui est de la faute personnelle de ce prêtre, il sera jugé conformément aux règles canoniques.

Telle est la règle que tous les fidèles doivent suivre dans ces pénibles circonstances, et tout le monde admettra qu'elle est très sage et en même temps très juste. Elle peut prévenir des scandales fort regrettables, et elle donne aux fidèles toute la garantie qu'ils peuvent désirer, pour la protection de leurs droits et la réparation des dommages que pourrait leur avoir causés un prêtre, qui aurait eu le malheur de tomber dans ces excès.

Nous avons la confiance que ces réponses aux questions de M. L. O. David pourront aplanir les difficultés qu'il rencontre à la solution juste et équitable, pour tous les intéressés, de ces cas épineux. Nous croyons sincèrement qu'elles sauvegardent également les droits de l'Eglise et de l'Etat, et que fidèlement mises en pratique elles sauvegarderont

aussi efficacement la liberté religieuse et civile du Clergé et des citoyens. Il en résultera un grand bien pour tout le monde, celui de la bonne entente et de l'union la plus parfaite entre les prêtres et les fidèles, ce qui, de l'aveu de tous, a toujours fait notre force dans le passé, et peut seul assurer notre avenir national en ce pays.

S'il restait encore quelques doutes à ce Monsieur, nous le prions de nous les exposer et nous ferons avec plaisir notre possible pour les éclaircir.

Nous espérons qu'il voudra bien joindre ses efforts aux nôtres pour demander le rappel ou l'amendement convenable d'une loi qui au jugement de nos Evêques, de notre clergé et de tous les catholiques les plus éclairés porte une grave atteinte à la liberté de l'Eglise en cette province.

Nous prions en mêmes temps tous les véritables amis de la liberté religieuse et civile en ce pays, et spécialement les journalistes de vouloir bien lire notre étude sur l'Influence Spirituelle Indue, et d'en reproduire dans leurs journaux ce qu'ils croiront le plus propre à éclairer leurs lecteurs, sur ces matières si peu connues même des personnes instruites.

Tous ensemble insistons auprès du gouvernement pour en obtenir le changement demandé par les Evêques de la Province depuis plus de deux ans sur ce point important de notre législation:

---

## Un dernier mot à M. L. O. DAVID sur la question de l'Influence Indue.

---

### I

M. L. O. David déclare qu'il ne peut "accepter toutes les conclusions de notre réponse aux cas qu'il nous a proposés sur la question de l'influence spirituelle indue.

"Il admet néanmoins la sagesse des principes et des lois qui assurent la *suprématie* et l'*indépendance* de l'Eglise dans les choses spirituelles ;" il admet même que "dans les questions mixtes, lorsque le prêtre abuse de son ministère, et se rend coupable de diffamation et d'injustice, le catholique doit autant que possible porter plainte devant l'autorité ecclésiastique, avant de s'adresser aux tribunaux civils."

De ces principes de la *suprématie* et de l'*indépendance* de l'Eglise nous avons conclu avec les Evêques de la province "que c'est faire gratuitement injure à l'Eglise entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, *seul* compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre." (Pastorale du 22 Sept. 1875). Non-seulement l'Eglise défend en vertu de sa *suprématie* et de son *indépendance*, de citer la personne et les actes du prêtre devant le tribunal civil, mais aussi devant le tri-

bunal de l'opinion publique. C'est ce que prescrivent les Evêques de la province dans la même lettre pastorale, en rappelant les devoirs de la presse tracés par le cinquième Concile de Québec.

Voici comment ils s'expriment sur ce sujet :  
 " Ajoutons que le prêtre, et à plus forte raison l'Evêque, dans l'exercice de son ministère, n'est pas justiciable de l'opinion publique, mais de ses seuls supérieurs hiérarchiques. Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre, il peut toujours le faire devant ceux qui ont droit de lui rendre justice ; du prêtre on peut en appeler à l'Archevêque et de l'Archevêque au Souverain Pontife ; mais il ne peut jamais être permis de répéter sur les journaux les mille et mille bruits que les excitations politiques font surgir, comme les vagues d'une mer en furie. "

Voilà certes des conclusions qui découlent clairement du principe de la *suprématie* et de l'*indépendance* de l'Eglise. Les Evêques déclarent avec l'autorité qu'ils tiennent de Dieu pour l'enseignement des peuples " qu'une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter ses lois ; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son Fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi : ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même. " (idem).

Or c'est cette conclusion de notre réponse qui découle avec tant d'évidence du principe de la *suprématie* et de l'*indépendance* de l'Eglise que M. L. O. David déclare ne pouvoir accepter ! Il admet ce

principe de la *suprématie* et de l'*indépendance* de l'Eglise et il en conclut qu'elle *dépend* de l'Etat pour la justice à rendre à ses enfants et qu'elle lui est subordonnée.

Nous serions curieux de savoir par quel procédé logique M. L. O. David réussit à prouver que l'Eglise qui est *indépendante*, est néanmoins *dépendante* de l'Etat, et que ses enfants n'ont point de justice à espérer d'elle sans le recours aux tribunaux civils !

« Mais, dit-il, faute de tribunaux ecclésiastiques régulièrement organisés et capables de mettre en force leurs sentences et leurs décisions, etc. » Quoi ! l'Eglise du Canada n'a pas de tribunaux ecclésiastiques régulièrement organisés et capables de mettre en force leurs sentences et leurs décisions, et de rendre justice aux Fidèles qui s'adressent à eux ! Mais M. L. O. David doit savoir que la première accusation d'influence indue portée contre le Clergé, celle de Charlevoix, a été soumise comme il convenait de le faire au tribunal de l'Archevêque de Québec, et que ce tribunal s'est trouvé suffisamment organisé pour la recevoir, et s'est reconnu compétent à en prendre connaissance et à la juger.

Pourquoi les intéressés ont-ils cru prudent de retirer cette cause de devant ce tribunal sous le faux prétexte de la porter au tribunal du St-Siège, mais en réalité pour la soumettre au tribunal civil ? Ont-ils donné pour raison, comme le fait aujourd'hui M. L. O. David, que ce tribunal ecclésiastique n'était pas régulièrement organisé et qu'il ne pouvait pas faire exécuter sa sentence ? Nullement. On peut croire au contraire que les intéressés trouvaient ce tribunal trop bien organisé, et que l'enquête commencée avec tant d'impartialité et de prudence les a effrayés, et leur a fait redouter les lumières et l'intégrité de ce tribunal ecclésiastique !

L'erreur de M. L. O. David sur ce point impor-

tant de la discipline de l'Eglise est de croire que sans une officialité constituée selon les formes canoniques, et reconnue par l'Etat, il n'y a plus dans l'Eglise *de tribunal ecclésiastique régulièrement organisé*. Mais ne sait-il pas que l'Eglise a vécu des siècles, et qu'Elle a traversé les périodes les plus difficiles de son existence avant l'institution canonique des officialités ? Ignore-t-il que dans les pays de missions, les officialités ne sont canoniquement établies qu'au temps où le culte catholique y est arrivé—ou à peu près—à son état normal ? Croit-il que dans ces temps de formation ou de persécution, l'Eglise n'est pas encore, ou cesse d'être une société complète et indépendante, et qu'Elle n'a pas de tribunaux régulièrement organisés pour rendre efficacement justice à ses enfants ? Non, dans ces circonstances l'Eglise donne à ses tribunaux les formes les plus en harmonie avec les difficultés où Elle peut se trouver selon les temps et les lieux ; et pour être ainsi constitués ces tribunaux n'en sont pas moins régulièrement organisés, et munis des pouvoirs nécessaires pour rendre justice aux Fidèles, c'est-à-dire que l'Eglise fait comme l'Etat qui organise, lui aussi ses tribunaux selon les besoins de ses sujets, et en tenant compte des circonstances des temps et des lieux.

Comme on le voit, M. L. O. David est aussi fort en droit-canon qu'en logique. Il nous semble que sans un effort extraordinaire d'humilité et d'obéissance, il aurait dû, en sa qualité de Catholique et d'enfant de l'Eglise, en croire les Evêques sur cela, comme sur tous les autres points de l'enseignement religieux.

Quand ceux que le St Esprit a placés pour gouverner l'Eglise de Dieu "*Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei*" et que Jésus-Christ nous a ordonné d'écouter comme lui-même : "*Qui vos*

*audit me audit,*” affirment solennellement dans un document officiel, comme l'est une Lettre Pastorale, que “ l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et une puissance propre de faire respecter “ ses lois ” et qu'ils affirment cela pour notre pays, et dans les circonstances où il se trouve, il est plus que téméraire pour un journaliste catholique de soutenir le contraire dans son journal, et d'écrire au grand scandale des fidèles que “ faute de tribunaux ecclésiastiques régulièrement organisés et capables de “ mettre en force leurs sentences et leurs décisions, ” il faut bien recourir aux tribunaux civils pour les choses de l'ordre religieux et qui relèvent de la conscience. Il y a de plus un acte de désobéissance aux règles disciplinaires de l'Eglise, et une violation du décret du cinquième Concile de Québec, sur la ligne de conduite donnée par ce Concile aux écrivains catholiques et à la presse.

Après avoir ainsi fait justice des tribunaux ecclésiastiques, M. L. O. David n'hésite pas à se faire juge de l'Eglise elle-même, et à décider à la suite des défenseurs du despotisme césarien, que *l'Eglise a eu ses torts* comme l'Etat, dans les luttes qui ont eu lieu entre les deux sociétés. Voici ses propres paroles sur ce sujet : “ *Nous nous contenterons de dire qu'il y “ a eu abus de part et d'autre.*”

Eh bien ! nous nous contenterons de dire, nous, que M. L. O. David, journaliste catholique, calomnie l'Eglise, sa Mère, en l'accusant gratuitement et sans preuve aucune, de s'être rendue *coupable d'abus* dans ses rapports et ses luttes avec le pouvoir civil. Nous le mettons au défi de citer un seul fait où l'Eglise, nous ne disons pas quelques-uns de ses ministres, prêtres ou Evêques, mais l'Eglise, c'est-à-dire le Souverain-Pontife et l'Episcopat catholique, se soit rendue coupable d'abus envers le pouvoir civil. Ses

ennemis l'en ont accusée bien des fois, mais ils ne l'ont jamais prouvé, et ils ne le prouveront jamais !

Quand elle en est venue à faire des concordats avec les princes temporels, elle a fait comme une bonne mère qui cède devant les exigences de ses enfants devenus trop difficiles à gouverner. Elle a fait, dans la mesure du possible, des concessions sur certains points de discipline, afin d'éviter un plus grand mal. Mais avec les grands Souverains, tels que Constantin le Grand et Charlemagne, l'Église n'avait pas besoin de faire de concordat, parce que ces hommes de génie voyaient les choses d'assez haut pour comprendre que le premier devoir d'un Souverain, est d'aider l'Église dans l'accomplissement de sa sublime mission, qui est d'enseigner aux hommes la loi de Dieu, et de les conduire au Ciel en les sanctifiant par les sacrements. Aussi se faisaient-ils une gloire d'être les défenseurs armés de l'Église !

Mais, c'est assez. En présence de l'attitude prise par M. L. O. David devant l'épiscopat de la Province, et de ses opinions sur le gouvernement de l'Église, il est évident que toute discussion devient inutile, et que ce serait temps et peine perdus de la prolonger davantage. Car comment croire que l'humble correspondant d'un journal ramènera de son erreur, celui que le corps entier des premiers pasteurs n'a pu ébranler dans ses opinions erronées ! Nous ne voyons plus qu'un moyen de lui être utile, c'est de lui conseiller de soumettre directement au St-Siège ses doctrines sur *l'Influence spirituelle Indue*, et sur les abus dont l'Église s'est rendue coupable dans les luttes qu'Elle a eu à soutenir contre les pouvoirs temporels. Nous espérons qu'il en recevra une réponse dont il pourra sans difficulté accepter toutes les conclusions.

Il y a aussi à Montréal des Professeurs de logique et de droit canon très distingués, nous enga-

geons M. L. O. David à se mettre en rapport avec ces savants professeurs et à discuter avec eux, dans l'intimité de la conversation, ses théories sur ces deux questions fondamentales, et aussi ses opinions sur le respect et la soumission dûs aux Pasteurs de l'Eglise.

Pour nous, nous allons suivre l'avis de l'Écrivain-Sacré qui nous dit dans le livre de l'Ecclésiastique : "*Ubi auditus non est, non effundas sermonem.*" (32,6) "Ne répandez point la parole lorsque l'on n'est point disposé à vous écouter." Et nous ne continuerons pas davantage une discussion qui ne peut avoir de résultats utiles.

# L'INFLUENCE SPIRITUELLE INDUE.

## APPENDICE.

### NOTRE PROFESSION DE FOI SUR L'INFAILLIBILITE PONTIFICALE.

#### I

##### RAISON DE CETTE PROFESSION DE FOI.

Un savant abbé, ami du journal libéral de Québec, l'*Electeur*, a été scandalisé de ce qu'en parlant du Pape, nous avons dit : " Il est le juge Suprême et infallible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs." Ce savant abbé n'a pas hésité à déclarer que c'est là " une erreur théologique qui constitue une " *grosse hérésie.*" L'erreur se trouve, prétend-il, dans les mots " *juge infallible,*" qui tendent à dire que le Pape est infallible en tant que " *juge.*" Selon sa doctrine " le Pape est juge en dernier ressort, et ses décisions doivent être obéies comme " celles de tout tribunal suprême. Mais l'Eglise " n'a jamais dit que le Souverain Pontife ne peut se " tromper dans ses décisions. "

Ce grand théologien après avoir ainsi décidé *ex cathedra* que nous sommes tombé dans une " *grosse hérésie,*" charge son ami, le rédacteur de la feuille libérale, de relever cette erreur ; il l'assure qu'en ce faisant, il lui fera plaisir, et qu'il rendra service à la religion.

Ayant ainsi pourvu à la sûreté de la doctrine et au bien de la religion, il nous administre une cor-

rection fraternelle avec une charité véritablement *libérale*. " Il y a, dit-il, des gens qui croient se montrer bons catholiques en exagérant les prérogatives du Souverain Pontife, en lui donnant l'infailibilité pour toutes sortes de choses, et en mettant cette infailibilité à toutes les sauces. Ils confondent l'infailibilité avec l'impeccabilité, avec l'inspiration, etc... Tout cela, continue-t-il, est déplorable et fait un mal infini à l'Eglise. Ce sont ces exagérations dues à l'ignorance de gens d'ailleurs bien intentionnés qui fournissent leurs meilleures armes aux adversaires de l'infailibilité : il est facile d'en prouver le ridicule, et chez ceux qui les prennent pour la vraie doctrine, ce ridicule retombe sur l'Eglise."

Après une démonstration aussi péremptoire de notre erreur par le savant abbé, le rédacteur de la feuille *libérale* déclare que n'étant pas théologien, il n'aurait pas osé se risquer à traiter une question aussi délicate ; que pour se rendre au désir du savant abbé, son ami, il n'a rien de mieux à faire pour la relever que de publier la partie de sa lettre qui dénonce cette grosse hérésie. (*L'Electeur* du 25 janvier 1881).

C'est ainsi que l'on entend la doctrine catholique sur l'infailibilité pontificale dans le camp libéral ! C'est ainsi que l'on y pratique la charité chrétienne à l'égard des pauvres *ignorants* qui essaient dans leur bonne volonté de défendre, à la suite de leurs Evêques, la liberté de leur Mère la Sainte Eglise, menacée jusque dans ses droits les plus sacrés : la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements !

Quand nous avons commencé ce travail sur "l'influence spirituelle indue" pour la défense du Clergé, et la revendication de la liberté pleine et entière à laquelle les Curés et autres prêtres, ayant

charge d'âmes, ont droit dans l'exercice de leur saint ministère, nous étions loin de penser que la première attaque nous viendrait d'un abbé auquel l'Electeur donne le titre de curé, et sous une forme aussi inconvenante, et un fond aussi erroné.

Nous avons d'abord pensé à ne lui donner que la réponse du silence. Mais comme les prétentions de ce savant abbé dénotent une complète ignorance sur la question de l'infailibilité pontificale, nous avons cru qu'il valait mieux profiter de cette occasion pour signaler la gravité du virus libéral qui infecte un certain nombre d'esprits en cette province, et qui a pénétré même jusque dans les rangs du sanctuaire, comme on le voit par cet abbé. Nous pensons de plus qu'il pourra être utile à plusieurs d'exposer clairement, mais brièvement, l'enseignement des théologiens catholiques les plus autorisés sur ce point fondamental de la doctrine de l'Eglise. Telles sont les raisons qui nous ont engagé à formuler la présente profession de foi sur l'infailibilité du Souverain Pontife.

## II

### OUBLI DES RÈGLES DISCIPLINAIRES DANS LA CONDUITE DU SAVANT ABBÉ.

Avant d'examiner la doctrine erronée de ce savant abbé sur l'infailibilité pontificale, il ne sera pas inutile de constater l'oubli complet qu'il a fait des règles disciplinaires données par les Evêques de la Province aux écrivains et à la presse catholique dans le Ve. concile provincial, et leur Lettre Pastorale du 22 septembre 1875.

Au commencement de leur décret sur les écrivains catholiques, page 65 et suivantes, ces Prélats exhortent les écrivains catholiques à défendre les

saines doctrines quand l'occasion s'en présente, et ils eurent à l'appui de cette direction un long extrait de l'encyclique "*Inter multiplices*," dans lequel Pie IX fait voir les services que ces écrivains rendent à la cause de l'Église, et où il les recommande à la bienveillance et à la protection des Evêques. "Votre charité, dit ce grand Pape, et votre sollicitude épiscopale devra donc exciter l'ardeur de ces écrivains catholiques animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à défendre la cause de la vérité catholique avec un soin attentif et avec savoir ; que si, dans leurs écrits, il leur arrive de manquer en quelque chose, vous devez les avertir *avec des paroles paternelles et avec prudence*." Puis ces Prélats donnent aux écrivains religieux les règles pratiques qu'ils doivent suivre pour se conformer aux vues du grand et St Pape Pie IX.

Ces règles, les mêmes Prélats les résument comme suit dans leur lettre pastorale du 22 septembre 1875, en encourageant de nouveau ces défenseurs des droits de l'Église. "Honneur et gloire, disent-ils, à ces écrivains catholiques qui se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité ; qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter ! Mais que répondront au Souverain juge les écrivains pour qui la politique telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire, l'intérêt de leur parti, est la règle suprême ; qui ne tiennent pas compte de l'Église ; qui voudraient faire de cette Épouse du Christ la vile esclave de César ; qui négligent ou même méprisent les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion ?"

Ce sont ces tendances funestes que nous nous sommes appliqué à combattre, dans ce que nous avons écrit sur l'influence spirituelle indue ; c'est pour revendiquer et faire respecter la pleine et en-

tière liberté de l'Église en ce pays, que nous avons exposé clairement et affirmé ses droits imprescriptibles à se régir et se gouverner selon ses propres lois, puisqu'elle est une société parfaite en elle-même et indépendante. En agissant ainsi, nous n'avons voulu que nous conformer aux désirs exprimés par le grand et St Pape Pie IX, et suivre la direction donnée aux écrivains catholiques par les Evêques de la province.

Voici comment ces Prélats résument dans leur lettre pastorale les devoirs de la presse, tels que tracés dans le Vième Concile de Québec :

1<sup>o</sup> " Traiter toujours ses adversaires avec charité, modération et respect ; car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage ;

2<sup>o</sup> " Juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme on voudrait être jugé soi-même ;

3<sup>o</sup> " Ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien examiné toutes choses ;

4<sup>o</sup> " Prendre en bonne part ce qui est ambigu ;

5<sup>o</sup> " Enfin ce que l'Église n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non le mal noter."

Le savant abbé qui nous a attaqué avec tant d'aigreur, peut-il se rendre le témoignage qu'il a bien suivi ces règles si sages, en nous traitant d'ignorant, en qualifiant, sans aucune preuve, d'erreur théologique et de *grosse hérésie*, une proposition certainement orthodoxe et conforme à la doctrine de l'Église, en nous accusant faussement et sans aucune raison de confondre l'infaillibilité avec des erreurs aussi palpables que celles de l'impeccabilité, de l'inspiration etc., et en concluant de toutes ces fausses et injustes imputations que nous faisons un mal infini à l'Église, et que nous la couvrons de ridicule aux yeux des adversaires de l'infaillibilité, en leur fournissant leurs meilleures armes pour combattre ce dogme fondamental du catholicisme ?

Le savant abbé, dans son zèle indiscret, a même mis de côté le précepte évangélique de la correction fraternelle ; au lieu de nous reprendre charitablement et en secret, ou au moins en présence de quelques témoins seulement, et de nous dénoncer à l'Eglise en cas de résistance, il trouve plus expéditif de nous dénoncer publiquement par la voie de la presse en nous calomniant, et de charger le rédacteur laïque d'une feuille libérale de nous convaincre dans son journal d'erreur théologique, et de grosse hérésie !!

Tout cela peut convenir à la tactique libérale et passer même pour de l'habileté dans ce camp, puisque c'est un moyen de détourner l'attention du sujet principal qui est l'influence spirituelle indue ! Mais aux yeux des enfants respectueux et soumis de l'Eglise, tout cela est indigne du caractère sacerdotal, indigne du respect et de la soumission promis par le prêtre à l'autorité de son évêque au jour de son ordination.

Car ces règles de prudence et de charité données à tous les écrivains catholiques par les Evêques de la province, dans leur Concile et leur Lettre pastorale, obligent encore plus les prêtres que les simples fidèles, à raison de la sainteté de leur état et du bon exemple qu'ils doivent donner au peuple chrétien.

### III

DÉFINIR, C'EST METTRE FIN PAR UN JUGEMENT, OU  
C'EST JUGER EN DERNIER RESSORT.

Le savant abbé aurait mieux fait sans doute, de ne pas donner ainsi main-forte aux adversaires de la liberté de l'Eglise, mais plutôt de joindre ses efforts aux nôtres pour défendre et soutenir la courageuse revendication qu'ont faite Nos Seigneurs

les Evêques de la province de Québec, en faveur des droits imprescriptibles de l'Eglise, et de la liberté du culte catholique, si gravement compromise par l'interprétation étrange donnée à la loi de l'influence indue. Nous regrettons sincèrement l'attitude inexplicable qu'il a prise dans une question qui touche de si près à nos plus chers intérêts religieux.

Voyons maintenant, s'il entend mieux la doctrine qu'il n'observe la discipline !

Nous avons dit en parlant des tribunaux ecclésiastiques : " Les juges des cas de conscience sont " 1o Le curé dans sa paroisse ; 2o L'Evêque dans " son diocèse ; 3o L'Archevêque dans sa province ; " 4o Le Pape dans l'univers entier. Il est le *jugé Suprême et infaillible* en tout ce qui se rattache à la *foi et aux mœurs*.

C'est cette dernière proposition qui a blessé la scrupuleuse orthodoxie du savant abbé. Il y a trouvé une erreur théologique qui constitue une *grosse hérésie* ; et il dit que " cette erreur théologique se " trouve dans les mots, *jugé suprême et infaillible*, " qui tendent à dire que le " Pape est infaillible *en " tant que jugé*. " Et après avoir ainsi condamné cette proposition avec toute l'assurance d'un *jugé* convaincu de sa compétence, il se pose en Docteur, et il déclare que le Pape est *jugé en dernier ressort*, et que ses décisions doivent être obéies comme celles de tout autre tribunal suprême ; mais que l'Eglise n'a jamais dit que le souverain Pontife ne peut se tromper dans ses décisions. Pour toute preuve d'une doctrine aussi téméraire, il se contente de citer le passage suivant de la constitution de l'infailibilité pontificale qui enseigne précisément le contraire : " Voici dit-il, le seul cas dans lequel le " pape est infaillible : c'est quand il parle *ex-cathedra*, c'est-à-dire, lorsque dans l'accomplissement de " son office de Pasteur et de Docteur de tous les

“ chrétiens, en vertu de son autorité suprême, il  
 “ *définit* une doctrine concernant la foi et les mœurs  
 “ comme devant être tenue par l’Église univer-  
 “ selle. ”

## IV

## CE QUE SIGNIFIE “ DÉFINIR. ”

Or dire que le Pape ne remplit pas la *fonction de juge*, quand il *définit* une doctrine, c’est dire que l’on n’entend pas même le premier mot sur la question de l’infaillibilité pontificale ! En voici la preuve donnée par le pieux et savant Cardinal Manning. On sait que cet éminent Prélat était l’un des membres distingués de la Députation de *Fide* au Concile du Vatican, chargée de préparer la Constitution de l’infaillibilité pontificale. Il a pris une part active à la rédaction de cet immortel document, et à toutes les savantes discussions qui ont eu lieu pour lui donner la forme sous laquelle le Concile l’a acceptée et le Souverain Pontife l’a sanctionnée. En conséquence personne n’a été mieux que lui en mesure d’en bien comprendre le véritable sens et toute l’étendue doctrinale.

Aussitôt après la proclamation de ce dogme, il a adressé à son diocèse une Lettre Pastorale, dans laquelle il donne un commentaire fort développé et très savant sur la définition de l’infaillibilité pontificale. C’est après cet important travail que l’Illustre Pie IX l’a élevé à l’Éminente dignité de Cardinal de la Sainte Église Romaine. Ces circonstances exceptionnelles donnent donc au commentaire qu’il a fait sur cette définition dogmatique, la plus grande autorité que l’on puisse désirer.

Voici ce que dit ce savant Prélat sur le sens qu’il faut donner au mot *définir* employé dans la Constitution de l’infaillibilité : “ Le mot *définition*

“ a deux sens, l'un spécial et plus étroit, l'autre gé-  
 “ néral et plus large, et c'est celui-ci qu'il faut pren-  
 “ dre en cette circonstance. Le sens spécial s'appli-  
 “ que à l'acte logique définissant au moyen du *genre*  
 “ et de la *différence* ; il est propre à la dialectique  
 “ et à la discussion, non aux actes des Conciles et  
 “ des Pontifes. Le sens commun et plus large est  
 “ celui d'un acte déterminant avec autorité des  
 “ questions douteuses et discutées, et par consé-  
 “ quent du *jugement* et de la *sentence* qui en résul-  
 “ tent.

“ Lorsque le deuxième Concile de Lyon dit :  
 “ *Si qua suborta fuerint fidei questiones suo iudicio de-*  
 “ *bere definiiri*, cela signifie que les questions relati-  
 “ ves à la foi doivent être *finies*, terminées par le ju-  
 “ gement du Pontife. *Definire*, c'est, *finem imponere*  
 “ *ou finaliter iudicare* ; *definiri*, c'est *mettre fin* ou juger  
 “ en dernier ressort . . . C'est dans ce sens que le  
 “ Concile du Vatican se sert du mot “ *definienda*. ”  
 “ Ce mot signifie décision finale par laquelle toute  
 “ matière de foi ou de mœurs est doctrinalement  
 “ formulée. . . En outre, comme nous l'avons vu, tous  
 “ les *jugements dogmatiques* sont compris dans le  
 “ terme “ *définition*. ” Ces termes, *jugement et défini-*  
 “ *tion*, sont employés comme synonymes dans la  
 “ bulle *Auctorem fidei*. La dixième proposition du  
 “ synode de Pistoie y est condamnée ; comme dimi-  
 “ nuant la force des *définitions* ou des *jugements dog-*  
 “ *matiques* de l'Église : *Detrahens firmitati “ definitio-*  
 “ *num “ iudiciorumre “ dogmaticorum Ecclesiae.* ”  
 (Hist. du Conc. P. 117 et suiv.)

En présence de cet enseignement si clair et si  
 précis du savant Cardinal Manning sur l'infailibi-  
 lité des jugements du Pontife Romain en matière de  
 foi et de mœurs, enseignement qu'il appuie sur  
 l'autorité d'un Concile œcuménique et d'une bulle  
 pontificale ; que faut-il penser de la doctrine du sa-

vant abbé qui n'hésite pas à dire que le Pape en tant que *juge* n'est pas infallible ; que ses décisions en dernier ressort doivent être *obéies* comme celle de tout autre tribunal suprême ; mais que *l'Église n'a jamais dit que le Souverain Pontife ne peut se tromper dans ses décisions ?* Que faut-il penser de l'accusation d'erreur théologique et de *grosse hérésie* qu'il porte contre nous, parce que nous avons dit que "le Pape est le juge suprême et infallible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs ?" Evidemment le savant abbé se fait grandement illusion en prétendant que le mot *définition* exclut le sens de *jugement* ; et il n'a point étudié sérieusement cette question, puisqu'il n'en comprend pas même le premier mot !

Pour nous, nous continuerons à croire et à dire avec l'illustre Archevêque de Westminster que les jugements du Pape en matière de foi et de mœurs sont *infaillibles*, et qu'ils doivent non-seulement être *obéies* comme les décisions de tout autre tribunal suprême ; mais qu'on est obligé en conscience de les *accepter et de les croire comme étant la doctrine de l'Église Catholique*.

## V

CONDITIONS DE L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE ET  
EXTENSION DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU  
PONTIFE ROMAIN.

Le savant abbé prétend donc que le Souverain Pontife n'est pas un *juge infallible* en tout ce qui se rattache à la *foi* et aux *mœurs* ; et après avoir déclaré que ceux qui exagèrent ainsi les prérogatives du Souverain Pontife, en lui donnant l'infaillibilité pour toute sortes de choses, sont des *ignorants* qui font un *mal infini* à l'Église en la couvrant de *ridicule*, et en fournissant aux adversaires de l'infaill-

ibilité leurs meilleures armes, il en vient à formuler sa profession de foi sur ce dogme fondamental du Catholicisme. "Voici, dit-il, le *seul cas* dans lequel le Pape est infaillible, d'après le Concile du Vatican; et il cite une partie de la définition que le Concile donne de l'infailibilité, sans un mot de commentaire.

Comme on le voit, il n'y a pas d'exagération dans ce petit préambule du savant abbé. L'expression dont il se sert : "*le seul cas dans lequel le Pape est infaillible*", indique quelque chose de fort restreint et réduit la définition conciliaire à un seul cas d'infailibilité !!

Il faut d'abord observer que le concile du Vatican ne décide pas *un cas d'infailibilité, ou le seul cas dans lequel le Pape est infaillible* : cette affirmation appartient au savant abbé seul, et non au Concile. Au contraire le Concile détermine et définit les conditions dans lesquelles le Pape jouit du privilège de l'infailibilité, et il fait connaître la nature et l'étendue du Magistère infaillible du Pontife Romain, ce qui a une toute autre portée doctrinale. En effet, la définition conciliaire affirme : "Que le Pontife Romain, lorsqu'il parle "*ex-cathedra*", c'est-à-dire lorsque remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine concernant la foi et les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du Bienheureux Pierre de cette infailibilité, dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fut pourvue, en définissant sa doctrine touchant la foi et les mœurs; et, par conséquent, que telles définitions du Pontife Romain sont irréfutables par elles-mêmes, et non en vertu du con-

“ sentement de l’Eglise. (Constitution. Pastor Æternus).

Cette définition du Concile du Vatican nous fait donc connaître entre autres choses :

1<sup>o</sup> Que l’infaillibilité du Pontife Romain est la même que celle de l’Eglise : en conséquence, tout ce que les Conciles, les SS. Pères, les Docteurs et les Théologiens ont dit de l’infaillibilité de l’Eglise, convient également à l’infaillibilité du Pontife Romain.

2<sup>o</sup> Que la cause efficiente de cette infaillibilité est due à une assistance divine spéciale promise par Notre Seigneur Jésus-Christ à Pierre, et dans la personne de Pierre, à tous ses Successeurs les Pontifes Romains ; ce qui exclut l’impeccabilité, l’inspiration etc.

3<sup>o</sup> Que pour jouir de cette infaillibilité, il faut qu’il parle *ex cathedrâ*, c’est-à-dire, comme Docteur et Pasteur de tous les chrétiens ; par là se trouve exclus de l’infaillibilité tous les actes du Pontife Romain comme personne privée, ou comme Docteur particulier, ou comme Evêque local, ou comme Souverain d’un état ; car dans tous ces cas le Pontife Romain peut être sujet à l’erreur.

4<sup>o</sup> Que l’objet de l’infaillibilité s’étend à tout ce qui appartient à la doctrine de la foi ou des mœurs, c’est-à-dire, à tout ce qui se rattache à l’ordre du salut. En effet, la mission de l’Eglise dans le monde se trouve exprimée dans ces paroles de Notre Seigneur Jésus-Christ : “ Allez donc, enseignez toutes les nations ; leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées ; et voici que je suis avec vous jusqu’à la consommation des siècles. ” (Math. 28-19,20.)

“ La doctrine de la foi et la doctrine de la loi ou des mœurs sont ici explicitement indiquées. L’Eglise est infaillible en ce qui concerne le dépôt de

“ la révélation. Dans ce dépôt se trouvent les vérités dogmatiques et morales de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel, par la raison que les vérités religieuses et morales de l'ordre naturel sont transportées dans la révélation de l'ordre de la grâce, et forment une partie de l'objet de l'infaillibilité.” (P. 81.)

Cette expression, “ la foi et les mœurs ” comprend toutes les vérités nécessaires au salut, tant de l'ordre naturel que de l'ordre surnaturel et toutes les règles de conduite qu'il faut suivre pour se sauver.

## VI

### INFAILLIBILITÉ DANS LA CONDAMNATION DES ERREURS

“ Il est clair, en outre, que l'Eglise est infailliblement guidée, non-seulement dans les matières révélées, mais aussi dans les matières qui sont opposées à la révélation. En effet, l'Eglise ne pourrait accomplir sa mission d'enseigner toutes les nations, si elle n'était pas en état de proscrire avec une certitude infaillible, les doctrines en désaccord avec la parole de Dieu.

“ D'où il résulte que l'objet *direct* de l'infaillibilité est la révélation, et que son objet *indirect* est tout ce qui est nécessaire pour l'exposer ou la défendre, en même temps que tout ce qui est contraire à la parole de Dieu, c'est-à-dire, à la foi ou aux mœurs. L'Eglise ayant reçu de Dieu la charge de condamner les erreurs dans la foi et les mœurs, est par conséquent infailliblement assistée pour discerner et proscrire les fausses philosophies, et la fausse science. (P. 89.)

Ainsi toutes les propositions condamnées par Pie IX dans le Syllabus le sont avec une certitude infaillible. “ En un mot dit le savant Cardinal,

" tout le *magistère* ou l'autorité doctrinale du Pon-  
 " tife comme Docteur suprême de tous les chrétiens,  
 " est compris dans cette définition de son infaillibi-  
 " lité. En même temps s'y trouvent compris tous  
 " les actes législatifs ou judiciaires en tant qu'ils  
 " sont inséparablement liés à cette autorité doctri-  
 " nale, comme par exemple tous les jugements, sen-  
 " tences et décisions qui contiennent les motifs de  
 " ces actes comme dérivés de la foi et des mœurs.  
 " A cette autorité se rapportent aussi les lois de dis-  
 " cipline, la canonisation des saints, l'approbation  
 " des ordres religieux, des dévotions, etc., toutes  
 " choses qui renferment implicitement les vérités et  
 " les principes de foi, de morale et de piété, etc.  
 (p. 120)

" Il est donc évident que l'autorité doctrinale  
 " de l'Eglise n'est pas restreinte aux matières de la  
 " révélation ; mais qu'elle s'étend aussi aux vérités  
 " positives qui ne sont pas révélées, toutes les fois  
 " que son autorité doctrinale ne peut pas dûment  
 " s'exercer dans la promulgation, l'explication et la  
 " défense de la révélation sans qu'elle juge et pro-  
 " nonce sur ces matières et ces vérités.

## VII

### INFAILLIBILITÉ DANS LES FAITS DOGMATIQUES.

" L'autorité doctrinale de l'Eglise est infaillible  
 " dans toutes les matières et dans toutes les vérités  
 " nécessaires à la garde du dépôt de la foi.....

" Ainsi le Concile de Trente a déclaré, par un  
 " décret dogmatique et sous peine d'anathème, que  
 " l'édition de la Vulgate est authentique. Il y a  
 " une *déclaration* ou *jugement* dogmatique qui doit être

“ cru sur l'autorité infaillible de l'Eglise ; mais il  
 “ n'y a pas là une *vérité* ou un *fait* révélé.

Ainsi “ l'infailibilité de l'Eglise s'étend *directement* à toute la matière de la vérité révélée, et  
 “ *indirectement* à toutes les vérités ou (faits dogmatiques) qui, bien que non révélées, sont tellement  
 “ en contact avec la révélation que le dépôt de la  
 “ foi et des mœurs ne peut être gardé, exposé et défendu sans un *discernement infaillible* de ces vérités  
 “ non révélées.

“ Cette extension de l'infailibilité de l'Eglise, (et du Pontife Romain), est, d'après l'enseignement unanime de tous les théologiens, au moins  
 “ théologiquement certaine ; et d'après le jugement  
 “ de la majorité des théologiens, certaine d'une certitude de foi, (page 104-5).

Inutile de dire que nous adhérons pleinement à cet enseignement du Savant Cardinal Manning et des Théologiens Catholiques.

Ces quelques extraits de son excellent travail sur l'infailibilité pontificale, sont plus que suffisants pour démontrer que nous n'avons nullement exagéré les privilèges du Souverain Pontife en disant que le Pape est le juge suprême et infaillible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs, et que nous n'avons fait qu'exprimer dans cette proposition une doctrine conforme à la foi catholique. Par conséquent, le Savant Abbé, ami de la feuille libérale de Québec, a eu grandement tort de nous accuser pour cela avec tant d'aigreur d'être tombé dans une erreur théologique et une grosse hérésie, de faire un mal infini à l'Eglise, de la couvrir de ridicule et de fournir par là aux adversaires de l'infailibilité leurs meilleures armes.

Nous l'engageons, en ami sincère à étudier sé-

rieusement cette question fondamentale de l'infail-  
libilité du Pontife Romain, et nous lui conseillons  
pour cela de se procurer l'Histoire du Concile du  
Vatican par Monseigneur Manning, il le lira certai-  
nement avec intérêt et utilité.

## VIII

## UN MOT D'EXPLICATION.

Quand nous avons dit de celui qui porte sa  
plainte au tribunal suprême du Pontife Romain ;  
“ *Là il a la certitude de trouver infailliblement la justice,*”  
et à la page suivante ; “ *Les intéressés ont la certitude*  
“ *que la sentence rendue en dernier ressort est infaillible-*  
“ *ment conforme aux règles de la justice ;*” nous avons  
cru qu'il était inutile d'expliquer davantage notre  
pensée que le contexte rendait suffisamment claire.  
Nous venions en effet de dire que le privilège de  
l'infailibilité pontificale s'étend aux questions de  
foi et de mœurs et à ce qui s'y rattache ; nous ne  
pouvions avoir l'intention de l'étendre au delà.

Or dans les causes portées au tribunal suprême  
du Pontife Romain, il faut distinguer deux choses :  
1o les questions de dogme et de principes de mora-  
lité et de justice, sur lesquelles le Souverain Pon-  
tife ne peut errer, comme l'affirme le Père Libéra-  
tore, quand il dit ; “ *L'Eglise est immuable dans*  
“ *le dogme, et dans les principes de moralité et de*  
“ *justice. C'est-à-dire, dans le vrai une fois arrêté*  
“ *infailliblement et dans les règles de l'honnêteté*  
“ *pour ce qui regarde la vie individuelle et les rela-*  
“ *tions mutuelles. D'où il suit que l'État moderne*  
“ *a beaucoup plus besoin de l'Eglise, divine société-*  
“ *qui est la colonne immobile du vrai, et la protec-*  
“ *trice fidèle de la justice.*” (L'Eglise et l'État page

442-3) 2o les questions de faits non dogmatiques, qui ne sont point l'objet de l'infaillibilité. C'est donc dans ce sens des *principes de la moralité et de la justice* que l'on doit entendre ces deux propositions et non autrement ; car il ne nous est nullement venu en pensée d'étendre l'infaillibilité du Pontife Romain jusqu'aux faits non dogmatiques. Nous espérons que cette explication suffira pour empêcher une fausse interprétation de notre pensée.

FIN.